

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)- NIGER

DIFFA, MARADI ET ZINDER

**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE ET
DE LA PERFORMANCE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Période du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015

**Rapport de Synthèse
Final**

ARMP
Rapport de synthèse
d'audit des marchés
publics
Lot 4 : Diffa, Maradi
et Zinder
Période allant du 01
janvier 2015 au 31
décembre 2015



Audit & Conseil
Expertise Comptable
Juridique & Fiscal
Executive Training

KANEYE | MANAGEMENT | CONSULTING

BP 11160 Niamey-Niger

Téléphone (227) 20 73 87 05- Télécopie (227) 20 73 73 99

Site web : www.kmc-ac.com – Email : contact@kmc-ac.com

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU NIGER

DEMBS ASSOCIATES SARL

DEMBS ASSOCIATES SARL

06 BP 9731 Ouagadougou 06, Burkina Faso

Tél : 25 40 76 35

GLOSSAIRE

AC : Autorité Contractante

AEP : Adduction d'Eau Potable

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

AO : Appel d'Offres

AON : Appel d'Offres National

AOR : Appel d'Offre Restreint

AOO : Appel d'Offre Ouvert

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

CAB/PM : Cabinet du Premier Ministre

CES : Collège d'Enseignement Secondaire

CMP/EF : Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers

CRD : le Comité de Règlement des Différends

DAO : Dossiers d'Appel d'Offres

DGCMP/EF : Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers

DMP : Direction de Marchés Publics

DREL : Direction Régionale de l'Elevage

DREN : Direction Régionale de l'Enseignement National

DREQ : Direction Régionale de l'Equipement

DRFM : Direction des Ressources Financières et Matérielles

DRGR : Direction Régionale de Génie rural

DRH-TA : Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua

DRHA : Direction Régionale de l'Hydraulique et d'Assainissement

DRUL : Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Aménagement

DP : Demande Proposition

DRHA : Direction Régionale de l'Hydraulique et d'Assainissement

F CFA : Franc de la Communauté Financière d'Afrique

GOUV : Gouvernorat

MOB-S : Mobiliers scolaires

NIF : Numéro d'Identification Fiscal

ORTN : Office de Radio et Télévision du Niger

PPM : le Plan de Passation des Marchés

ARMP
Rapport de synthèse
d'audit des marchés
publics
Lot 4 : Diffa, Maradi
et Zinder
Période allant du 01
janvier 2015 au 31
décembre 2015

PRN : Présidence de la République du Niger

PRM : Personne Responsable des Marchés

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

PV : procès-verbal

TDR : Termes de Référence

TTC : Toutes Taxes Comprises

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SOMMAIRE

PAGES

RAPPORT DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE ET DE LA PERFORMANCE SUR LES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC 6

PARTIE I : REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC..... 8

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 9

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 10

3. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT 17

4. ECHANTILLON DES STRUCTURES ET DES MARCHES PUBLICS A AUDITER 19

5. SYNTHESE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT 21

PARTIE II : EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC..... 42

6. APPRECIATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS DE LA CHAINE DE PASSATION DES MARCHES 43

7. ANNEXES 67

RAPPORT DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE ET DE LA PERFORMANCE SUR LES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

DESTINATAIRE : M. Le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la République du Niger

Introduction

Nous avons effectué l'audit des marchés publics et de délégations de service public portant sur la gestion budgétaire 2015 au titre des régions de Diffa, Maradi et Zinder et exécutés par six (6) autorités contractantes.

Au titre de la gestion 2015, l'ARMP nous a communiqué l'exécution de **trente-six (36) marchés publics** pour un montant global de **deux milliards deux cent trente-six millions neuf cent douze mille trois cent trente-deux franc (2 236 912 332) F CFA** en TTC.

Nos travaux ont porté sur l'intégralité des marchés communiqués, cette démarche a été validée par l'ARMP à travers le Courrier N°0487 ARMP/SE/DISE du 30 août 2017.

Les diligences que nous avons mises en œuvre pour répondre aux attentes des termes de référence de la mission ont porté sur :

- Le contrôle de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics objet de **la partie I** de ce rapport ;
- L'évaluation des performances des acteurs intervenant dans la procédure de passation de marchés publics objet de **la partie II** de ce rapport ;
- La revue de la matérialité physique des marchés publics sélectionnés qui a fait l'objet d'un **rapport distinct**.

La répartition des marchés publics sélectionnés par nombre et par valeur se présente comme suit :

Régions	Nombre de marchés	Montant total des marchés
Maradi	13	461 936 342
Zinder	16	1 345 327 934
Diffa	7	429 648 056
Total	36	2 236 912 332

Les principaux constats et recommandations qui découlent de nos travaux sont exposés dans les paragraphes ci-après.

Nous voudrions par ailleurs vous remercier de l'accueil qui nous a été réservé par l'ARMP et le personnel des autorités contractantes, ainsi que de la parfaite coopération avec laquelle ils nous ont aidé à accomplir notre mission. Nous leur exprimons notre profonde gratitude.

Restant à votre disposition pour vous fournir de plus amples informations sur les points contenus dans ce présent rapport, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de notre entière collaboration.

Niamey, le 30 mars 2018

KMC



Boulevard Mali Béro
BP 11160 NIAMEY - NIGER
Tél. : 00227 20 73 87 05 Fax : 00 227 20 73 73 99
www.kmc-ac.com
contact@kmc-ac.com

Kader KANEYE

Expert-comptable Diplômé | Mandataire du
groupement KMC-DEMBS Associates

ARMP
Rapport de synthèse
d'audit des marchés
publics
Lot 4 : Diffa, Maradi
et Zinder
Période allant du 01
janvier 2015 au 31
décembre 2015

PARTIE I : REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte de la mission

Autorité Administrative Indépendante depuis la mise en œuvre de la réforme des marchés publics, l'Agence de Régulation des Marchés Publics est investie de missions telles que définies à l'article 08 de la Loi 2011-37 du 28 Octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public.

Aussi, en application des dispositions de l'article 179 du Décret N°2013-569/PRN/PM du 20 Décembre 2013 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, l'ARMP a l'obligation de commanditer à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés passés par les Autorités Contractantes ci-après : l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que les Personnes Morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de Personnes Morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie.

Ces audits doivent apporter des réponses appropriées aux multiples abus et dérives de toutes sortes constatés dans le domaine de la commande publique

A ce titre, l'Agence de Régulation des Marchés Publics a commandité un audit indépendant des marchés publics et des délégations de service public de l'année 2015.

C'est dans ce contexte qu'il nous a été confiée la présente mission de revue indépendante de la conformité, de la régularité et de la transparence des procédures et conditions de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, conclus au titre de la gestion budgétaire 2015 par les autorités contractantes sélectionnées au niveau du lot 4 : marchés publics des Régions de Maradi, Zinder et Diffa.

1.2 Objectifs de la mission

L'objectif principal de l'audit est de dégager un jugement sur la préparation, la gestion et la qualité des prestations du marché ou de la délégation à auditer. Ce jugement est rendu par référence aux directives communautaires applicables, aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégation de Services Publics et aux documents et standards internationaux.

Conformément aux missions définies dans le point V des TDR, les objectifs spécifiques assignés à cette mission sont d'effectuer un audit technique, financier, de conformité, mais aussi de performance (efficacité et efficience), des marchés de travaux, de fournitures et services, de prestations intellectuelles et des délégations de service public passés par les autorités contractantes au cours de la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année 2015.

Il s'agit spécifiquement de procéder à la :

- Vérification de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations ;
- Vérification de la bonne conduite générale et contractuelle du marché ;
- Vérification de la conformité des opérations financières ;
- Emission des recommandations.

2. Environnement des marchés publics

2.1 Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire relatif au domaine de la passation des marchés publics et délégations de service en vigueur en République de NIGER au cours de la période sous revue (exercice budgétaire 2015) repose sur les textes juridiques ci-après :

Directives	Lois	Décrets
1. Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.	1. Loi N°98-31 du 14 Septembre 1998 portant création des départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux.	1. Décret N°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

<p>2. Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p>	<p>2. Loi N°2001-023 du 01 août 2001 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales.</p>	<p>2. Décret N°2014-127/PRN/PM du 26 février 2014 complétant le décret N°569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public et déterminant les fautes et les sanctions applicables en matière de marchés publics et des délégations de service public.</p>
<p>3. Directive N°04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la Déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p>	<p>3. Loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger.</p>	<p>3. Décret n° 2013-002/PRN/PM : Portant création des Directions des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au sein des Ministères</p>
<p>4. Directive N°02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p>	<p>4. Loi N° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions.</p>	<p>4. Décret n° 2014-505/PRN/PM/MU/L Déterminant les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage publique</p>
	<p>5. Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Niger.</p>	<p>5. Décret N°2014-070/PRN/MF du 12 février 2014 déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers</p>
	<p>6. Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 modifiant et complétant la loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger.</p>	

Arrêtés

<p>Arrêtés</p>
<p>1. Arrêté N°0077/CAB/PM/ARMP du 24 mars 2014 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et délégations de service public.</p>
<p>2. Arrêté N°0140 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, Attributions et Organisation d'une Représentation Régionale de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.</p>
<p>3. Arrêté N°0141 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, attributions, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés publics et des délégations de Service Public des Etablissements publics, sociétés d'Etat et société d'Economie Mixte.</p>
<p>4. Arrêté N°0142 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, attribution, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés publics et des délégations de Service Public des Collectivités Territoriales.</p>
<p>5. Arrêté N°0144 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant attributions des Divisions Marchés Publics.</p>
<p>6. Arrêté N°0145 /CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant création, attribution, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés publics et des délégations de Service Public de l'Etat.</p>
<p>7. Arrêté N°000180/CAB/PM/ARMP du 29 septembre 2008 portant approbation de la demande de proposition type pour la passation des marchés publics de prestations intellectuelles.</p>
<p>8. Arrêté N°000181/CAB/PM/ARMP du 29 Septembre 2008 portant approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés publics de travaux.</p>
<p>9. Arrêté N°000182/CAB/PM/ARMP du 29 Septembre 2008 portant approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés publics de fournitures et services courants.</p>
<p>10. Arrêté N° 0034/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.</p>
<p>11. Arrêté N°0035/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligibles aux marchés publics et délégations de service public.</p>

12. Arrêté n°0037/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.
13. Arrêté N°0175/MF/DGCMP/EF du 12 mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction des Autorisations et des Dérogations, du Suivi du Contrôle de la Passation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des Engagements Financiers à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers
14. Arrêté N°0176/MF/DGCMP/EF du 12 mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction de l'Information et des Statistiques à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers
15. Arrêté N°0177/MF/DGCMP/EF du 12 mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction des Etudes et de la réglementation à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers
16. Arrêté N°0178/MF/DGCMP/EF du 12 mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction des Appuis Conseils et de la Formation à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers

2.2 Organes chargés de la passation des marchés publics

Les organes chargés de la passation des marchés publics et des délégations de service public au sein des autorités contractantes sont au nombre de deux (02) : La Personne Responsable des Marchés (PRM) et la Division des marchés publics/Direction des marchés publics et délégations de service publics (DMP).

2.2.1 La Personne Responsable des Marchés (PRM)

La Personne Responsable des Marchés publics est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et suivre l'exécution des marchés publics et délégations de service public. A ce titre, elle est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation, partant de la définition des besoins concrétisée par les plans de passation des marchés publics et délégations de service public jusqu'à l'approbation du choix du cocontractant et du suivi de l'exécution.

La PRM est chargée de signer les marchés de l'autorité contractante dont elle relève.

L'approbation des marchés publics qui représente l'acte qui valide la décision d'attribution desdits marchés est confiée selon la qualité de l'autorité contractante à une autorité centrale, décentralisée ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

2.2.2. La Division des Marchés Publics (DM)/Direction des Marchés Publics

Chaque Direction des Marchés Publics et des délégations de service public est chargée d'établir avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Ce rapport fournit entre autres informations, la liste des entreprises défaillantes en précisant la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés négociés par entente directe.

Conformément au décret n°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 portant création des Directions des Marchés Publics et Délégations de Service Public au sein des Ministères, il est créé au sein de chaque Département ministériel une Direction des Marchés Publics et Délégations de Service Public. La principale nouveauté est l'autonomie administrative conférée à cet organe qui autrefois était sous l'autorité de la DRFM ou son équivalent au sein des Institutions, Ministères, Collectivités Territoriales et Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte.

Au niveau de chaque autorité contractante, il est mis en place conformément à l'arrêté n° 0144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant attributions des Divisions des marchés, une Division des marchés publics chargée de réaliser les tâches ci-après pour le compte de la PRM :

- La planification des marchés publics ;
- La préparation des DAO en collaboration avec les services techniques concernés ;
- La mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics.

Elle constitue un point focal en matière de préparation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la Direction des Ressources Financières et Matérielles (DRFM), de l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

La Division des Marchés publics veille à la nomination des membres des commissions ad'hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les

appels d'offres et les consultations de fournisseurs (ou ceux des commissions ad'hoc de négociation dans le cas des marchés négociés par entente directe) et à leur bon fonctionnement. Les conditions de création, principes relatifs aux attributions, à la composition type, et au fonctionnement des commissions ad'hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés publics et délégations de service public des Etablissements publics, Sociétés d'Etat, Sociétés d'économie mixte, des Collectivités territoriales, des Ministères sont prévues par arrêté. Par ailleurs, l'évaluation des offres est faite par un expert ou un comité d'experts indépendants.

Cette Division des marchés publics est placée sous l'autorité de la Direction des Ressources Financières et Matérielles ou son équivalent au sein des institutions, Ministères, Collectivités Territoriales et Locales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte.

2.3. Entités de régulation et de contrôle

Les fonctions distinctes de régulation et de contrôle des marchés publics au NIGER sont respectivement confiées à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des engagements financiers (DGCMP/EF) ou ses démembrements.

2.3.1. L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'Agence de Régulation des Marchés Publics du NIGER est une autorité administrative indépendante dont les missions concernent essentiellement : la définition des politiques, la sensibilisation, le maintien du système d'information, la conduite des audits et enquêtes et le règlement non juridictionnel des litiges.

Aux termes du Décret 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés publics, cette dernière est composée de deux organes à savoir :

- le Conseil National de Régulation ;
- le Secrétariat Exécutif.

Le Conseil National de Régulation est l'organe d'orientation et de décision de l'ARMP. Il est administré sur une base tripartite de douze (12) membres dont quatre (04) proviennent respectivement de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile. Ceux-ci sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés en Conseil des ministres. Le Conseil comprend en son sein le Comité de règlement des différends (CRD) et le Comité ad'hoc d'arbitrage des litiges.

Quant au Secrétariat exécutif, il est chargé de l'organisation, de l'animation des activités et de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'ARMP et est composé de trois (03) Directions Techniques. Il établit notamment des rapports périodiques sur l'exécution des marchés publics.

Aux termes de l'arrêté n°140/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012, il est défini les conditions générales de création, d'attribution et d'organisation d'une représentation de l'ARMP au niveau de chaque Région.

2.3.2. La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF)

La Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers a entre autres pour missions :

- De contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les procédures de passation des marchés publics ;
- D'assurer en relation avec l'Agence de Régulation des Marchés Publics à la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables.

Son fonctionnement s'appuie sur les organes ci-après :

- le Secrétariat de la Direction Générale,
- le Service de la Documentation,
- la Direction des études et de la Réglementation,
- la Direction des Appuis Conseils et de la Formation,
- la Direction de l'Information et des Statistiques,

- la Direction des autorisations et des Dérogations, du suivi du contrôle de la passation des marchés publics et des délégations du service public et des engagements financiers
- les Organes déconcentrés de contrôle des marchés publics au niveau central et régional (Contrôleurs financiers) et départemental (Percepteurs).

2.4. Modes de passation des marchés publics

Article 28 du décret N°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 dispose que les marchés peuvent être passés soit par appel d'offres ouvert ou restreint, en une ou deux étapes, soit par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix, soit par procédure négociée en entente directe.

L'appel d'offres ouvert constitue le mode normal de passation des marchés publics.

A l'exception de la procédure de consultation de fournisseurs, le recours à tout autre mode de passation (en l'occurrence l'appel d'offres restreint, procédure de marchés négociés par entente directe), autre l'appel d'offres ouvert, doit être justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics dans les conditions prévues aux articles 46, 48 et 50 du Code des marchés publics. Les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, sont soumis avant signature et approbation au contrôle de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics.

Par ailleurs, tout marché public dont le montant serait égal ou supérieur à FCFA 500.000.000 doit faire l'objet après attribution d'une communication en Conseil des ministres (à titre d'information) de la part de la personne responsable du marché.

2.5. Seuils de passation et d'exécution des marchés publics

L'arrêté n°0037/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 définit les seuils applicables dans le cadre de la passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public passés pendant la période sous revue par les

Ministères, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation publique majoritaire ainsi que des Collectivités territoriales urbaines ou rurales. Ces seuils (hors taxes), qui varient en fonction de la nature du contrat (marché public ou délégation de service public) ou du type de marché (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles), conditionnent le choix des procédures à appliquer ou des modes de passation à adopter par les autorités contractantes.

3. Méthodologie adoptée pour l'audit

La mission réalisée par le groupement se décline à travers les différentes étapes ci-après :

- Choix des autorités contractantes et échantillonnage des marchés publics à auditer,
- Elaboration et communication d'un rapport d'échantillonnage à l'ARMP ;
- Etude et validation par l'ARMP des échantillons de marchés publics sélectionnés ;
- Réunion de briefing et de présentation de notre programme d'audit à l'ARMP ;
- Réunion de travail avec la DGCMP/EF (Contrôleurs financiers) afin de nous enquérir de la tenue des statistiques sur les marchés publics passés par les autorités contractantes et de leur rôle de contrôleur à priori dans la chaîne de passation des marchés publics ;
- Collecte de documents d'ordre général auprès de l'ARMP (modèles types mis à disposition des autorités contractantes, manuels de procédures spécifiques sur les collectivités territoriales, rapport annuel sur les marchés publics de l'exercice 2015, etc.) ;
- Collecte auprès de l'ARMP des documents spécifiques communiqués par les autorités contractantes sélectionnées et par marché sélectionné conformément aux articles 34, 35 ou 36 des arrêtés 145, 141 et 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 : Avis de publicité, Support de l'avis de publicité, Offres des soumissionnaires, Arrêté de nomination des membres de la commission ad hoc et des membres du comité d'experts

indépendant, Dossier d'appel d'offres complet, PV d'ouverture, Fiches individuelles d'évaluation des experts, PV d'évaluation, PV d'attribution, Lettre de notification de l'adjudication provisoire, Lettre d'information des soumissionnaires non retenus, Avis de non objection de l'organe de contrôle à priori, Attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad hoc, Attestation d'engagement signée par chaque membre du comité d'experts, Exemple du marché approuvé et enregistré.

- Travaux de revue de conformité des pièces collectées ;
- Elaboration d'un inventaire des pièces complémentaires (y compris des pièces manquantes dans les dossiers de marchés collectés) à demander aux autorités contractantes en vue de la finalisation des travaux ;
- Réunion de briefing et de cadrage au niveau de chaque autorité contractante sélectionnée ;
- Revue de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ; - Finalisation de la revue de conformité des procédures de passation des marchés publics ;
- Revue de conformité de l'exécution (réception et règlement) des marchés publics sélectionnés ;
- Contrôle de la matérialité physique des marchés publics sélectionnés ;
- Restitution de la synthèse des constats par autorité contractante afin d'exposer les résultats de la mission ;
- Exploitation des commentaires et observations formulées par l'autorité contractante ;
- Etablissement des rapports individuels et des rapports de synthèse globale provisoires sur l'audit et communication desdits rapports à l'ARMP et aux autorités contractantes ;
- Collecte des observations formulées par l'ARMP et les autorités contractantes sur les rapports individuels provisoires et les rapports de synthèse globale provisoires ;
- Tenue d'un atelier de restitution ;
- Analyse et prise en compte des observations formulées sur les rapports, consolidation et analyse globale des données, établissement du rapport

de synthèse global définitif respectivement pour la passation et pour l'exécution physique, communication des rapports individuels par autorité contractante et du rapport synthèse global définitif à l'ARMP.

4. Echantillon des structures et des marchés publics à auditer

4.1 Démarche proposée

Nous avons retenu d'adopter une méthode probabiliste qui permettra d'extrapoler les résultats de l'échantillon à l'ensemble des marchés publics afin d'obtenir un échantillon représentatif des marchés à examiner, de façon à se faire une opinion fiable de la régularité, de l'efficacité et de l'efficacité de l'ensemble des opérations. Un sondage aléatoire stratifié (selon le type d'autorités contractantes) à deux degrés a été utilisé sur la base de la liste communiquée par l'ARMP.

Au premier degré, les unités secondaires d'échantillonnage que sont les structures ou autorités contractantes ont été tirées de façon quasi-aléatoire sur la liste mise à notre disposition.

Au deuxième degré, les unités primaires d'échantillonnage que sont les marchés publics ont été tirées de façon aléatoire.

4.2 Sélection des structures et marchés à auditer

La taille et l'étendue de l'échantillon à considérer par le consultant fixées par les termes de référence de la mission se présentent comme suit pour le lot4 :

- Treize (13) marchés publics passés dans la Région de Maradi ;
- Seize (16) marchés publics passés dans la Région de Zinder ;
- Sept (7) marchés publics passés dans la Région de Diffa ;

Critère de sélection

Il est ressorti de notre analyse de la base de données des marchés passés au titre de la gestion 2015 communiquée par l'ARMP que le nombre des marchés exécutés au niveau de chacune des régions concernées est largement inférieur au nombre requis par les TDRs. Cette analyse est illustrée dans le tableau suivant :

Régions	Nombre de marchés requis par les TDRs (1)	Nombre des marchés exécutés selon la Base des données ARMP (2)	Ecart (1-2)
Diffa	35	7	28
Maradi	36	13	23
Zinder	65	16	49
Total lot 4	136	36	100

Le nombre de dossiers collectés s'élève à 36 alors que les termes de références fixaient un nombre d'au moins 136 marchés publics à retenir par l'auditeur.

Eu égard aux résultats de cette analyse de la base de données, nous avons opté de ne pas appliquer la méthodologie de l'échantillonnage proposée et de retenir l'ensemble des autorités contractantes et des marchés passés par celles-ci.

Nous avons cependant procédé au regroupement des marchés par modes de passation (appel d'offre ouvert, appel d'offre restreint et entente directe).

L'échantillon exhaustif retenu représente 100% des marchés passés du lot 4 et exécutés par 6 autorités contractantes.

Les marchés dont les montants sont supérieurs à 100 Millions représentent 14% en volume et 30% en valeur des marchés retenus pour ledit lot.

Nous n'avons pas relevé sur la liste l'existence de marchés négociés par entente directe ni de marchés passés dans le cadre de la sécurité et de la défense nationale.

→ Commentaires sur le type de marchés

Nous n'avons pas relevé des marchés de prestations intellectuelles passés au titre de la gestion 2015 pour les trois régions constituant le lot 4. Les marchés passés ont essentiellement porté sur les travaux complétés par quelques marchés de fournitures.

→ Commentaires sur le mode de passation de marchés

L'analyse de la liste des marchés communiquée par l'ARMP, a fait ressortir deux (2) modes de sélection dont le mode de passation par appel d'offres national reste le plus courant suivi par le mode d'appel d'offres restreint.

→ Résultat de l'échantillon présenté

Le tableau récapitulatif suivant présente le résumé de l'échantillonnage en volume et en valeur les modes de passation des marchés :

Mode de passation des marchés	Marchés passés		Pourcentage	
	Nombre	Montant	En nombre	En valeur
AON	29	1 944 285 382	81%	87%
AOR	7	292 626 950	19%	13%
Total	36	2 236 912 332	100%	100%

4.3 Echantillon pour l'audit physique

Conformément aux termes de référence (TDR) de notre mission, nous avons procédé à un échantillonnage de certains marchés qui ont fait l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité).

L'audit physique a été réalisé sur la base d'un échantillon de six (6) marchés pour le lot 4 en cours d'exécution ou déjà exécutés par six (6) autorités contractantes différentes.

Les résultats obtenus ont été présentés dans le rapport séparé sur l'audit de la matérialité physique.

5. Synthèse des constats et des recommandations de l'audit

Les principaux constats qui découlent de la revue des marchés publics sélectionnés sont présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;
- la passation des marchés publics ;
- le règlement ou le paiement des marchés publics.

Soulignons que les constats faits sont les résumés des constats effectués au niveau de chaque autorité contractante à chaque phase de la procédure selon qu'ils représentent ou non une anomalie dans l'optique de déterminer le degré de performance des autorités contractantes.

Les constats et recommandations qui découlent de nos travaux sur les marchés sélectionnés peuvent être résumés comme suit :

- La qualité du système organisationnel de passation des marchés publics des autorités contractantes ;
- L'utilisation des méthodes peu compétitives ;
- La conformité de la passation et de l'exécution des marchés publics passés par les AC ;
- Le règlement des marchés publics.

5.1 Synthèse liée à l'organisation institutionnelle des autorités contractantes et de contrôle

La qualité du système organisationnel des autorités contractantes a été appréciée grâce à l'archivage des pièces justificatives.

→ Système d'archivage des dossiers des marchés

Nous avons relevé des insuffisances dans le système d'archivage des pièces relatives aux marchés publics à deux niveaux. En effet, au niveau de la première collecte des pièces effectuée par le Groupement auprès de l'ARMP, il a été constaté qu'une partie des pièces exigées par les textes réglementaires (articles 34, 35 et 36 des arrêtés 145, 141 et 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012) n'a pas été retrouvée dans les liasses de documents transmis.

Au cours de la seconde collecte des pièces complémentaires effectuée par le Consultant auprès des Autorités contractantes sélectionnées au niveau des régions concernées, il ressort que les éléments de dossiers de marchés ne sont pas même là exhaustifs. **Il a été constaté un taux global d'incomplétude des pièces de l'ordre de 23%.**

De façon générale, il apparaît que les principales pièces inexistantes ou mal archivées au niveau des autorités contractantes sont par ordre d'importance : **Plan prévisionnel de passation (17%) et son avis de publication (100%), les rapports des bureaux d'études ou des services techniques pour les marchés de Travaux (100%) l' arrêté de nomination du Chef de Division de marchés publics de l'Autorité Contractante (100%), pièces liées au paiement (71%), l'avis général de passation (50%) et son support de publication (50%), les fiches individuelles des experts (43%) et les attestations d'engagement à respecter le code d'éthique pour les membres de la commission ad'hoc et les experts (16%), offres originales des soumissionnaires(7%), exemplaire du marché approuvé et**

enregistré (3%), PV de réception provisoire et/ou définitive selon les clauses du contrat(3%).

Cette incomplétude des dossiers de marchés examinés s'explique non seulement par un mauvais classement mais aussi par le non-respect des textes réglementaires entraînant l'absence d'éléments tels que les fiches individuelles des experts et les attestations d'engagement dont l'absence dans certaines conditions entraînerait la nullité des travaux. Le tableau suivant présente la situation d'incomplétudes par nature des pièces :

N° d'ordre	Liste des documents collectés	Lot 4		% d'incomplétude (1-b/a)
		Nbre de pièces attendues (a)	Nbre de pièces obtenues (b)	
1	Acte de nomination du chef Division des marchés de l'AC	6	0	100%
2	Avis général de passation des marchés	6	3	50%
3	Support de publication de l'Avis général de passation des marchés	6	3	50%
4	Plan prévisionnel de passation	6	5	17%
5	Support de publication du plan prévisionnel de passation	6	0	100%
6	Avis préalable de l'organe de contrôle à priori sur les DAO ou pour les procédures dérogatoires	7	7	0%
7	Avis d'Appel d'Offres / Lettre d'invitation aux soumissionnaires	7	7	0%
8	Support de l'avis de publicité de l'avis d'appel d'offres ouvert ou de pré-qualification	7	7	0%
9	Preuve de la transmission des lettres d'invitation aux soumissionnaires pour les AOR et les CF	7	0	100%
10	Offres originales des soumissionnaires	68	63	7%
11	Arrêté de nomination des membres de la commission ad'hoc	7	7	0%
12	Arrêté de nomination des membres du comité d'experts indépendant	7	7	0%
13	Dossier d'appel d'offres complet	7	7	0%
14	PV d'ouverture	7	7	0%
15	Fiches individuelles des experts	21	12	43%
16	Rapport synthèse d'évaluation du comité d'expert	7	7	0%
17	PV d'attribution provisoire	7	7	0%
18	Avis de non objection de l'organe de contrôle à priori (centralisé ou décentralisé) sur les résultats d'analyse	7	7	0%
19	Lettre de notification de l'attribution provisoire	35	35	0%
20	Lettre d'information des soumissionnaires non retenus	33	33	0%
21	Attestation d'engagement signée par chaque membre de la commission ad'hoc	35	35	0%

22	Attestation d'engagement signée par chaque expert	21	21	0%
23	Exemplaire du marché approuvé et enregistré	35	34	3%
24	Rapports des bureaux d'études ou des services techniques pour les marchés de Travaux	7	0	100%
26	Cautions, Garanties	35	35	0%
27	PV de réception provisoire et/ou définitive selon les clauses du contrat	35	34	3%
28	Mention de la constatation du service fait par le service bénéficiaire	35	34	3%
29	Preuve de l'engagement, de l'ordonnancement et de la liquidation de la dépense	35	10	71%
30	Preuve de reversement de la TVA	35	10	71%
31	Pièces justificatives des paiements effectués sur le contrat de marché	35	10	71%
32	Rapports trimestriels et annuel de la Division des marchés sur l'ensemble des marchés passés au titre de l'exercice 2015	6	0	100%
	TOTAL =====>	578	447	23%

→ Système d'archivage des documents de base

Nous avons relevé au cours de contrôles des marchés publics que certains documents se trouvant en amont du processus notamment les copies du PPM et de son avis de publication n'ont pas été archivés ni à l'ARMP ni au niveau des autorités contractantes.

Nous recommandons de :

- s'appuyer sur sa base des données existantes afin de pouvoir disposer de tous les PPM ainsi que leur avis de publication.
- veiller à l'archivage de tous les documents nécessaires et exigés dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- responsabiliser une structure pour l'archivage de toutes les pièces et documents des marchés (Division des marchés publics) ;
- veiller à une meilleure centralisation des documents du marché à la Division des marchés publics des AC ;
- prévoir des salles d'archives avec du matériel de classement adéquat.

Commentaires de l'ARMP

Néant.

→ Représentation régionale de l'ARMP

Conformément à l'Arrêté N°0140/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012, en son article premier, il est créé au niveau de chaque région Administrative une représentation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics dénommée « Secrétariat permanent de l'ARMP ». Cependant, cette représentation n'est toujours pas mise en place au niveau des différentes régions.

Nous recommandons à l'ARMP de veiller à la mise en place et/ou l'effectivité de cette représentation régionale afin d'améliorer la qualité des procédures de passation des marchés. Et cela permettra de faciliter aux auditeurs les contacts avec les autorités et la réalisation de leur mission en jouant le rôle d'interface.

Commentaires de l'ARMP

Néant.

→ Création de Division des marchés publics

Il a été constaté au cours de notre passage que les différentes autorités contractantes au niveau des régions ne disposent pas de la Division des marchés publics.

Il convient de créer une Division des marchés publics au niveau de chaque autorité contractante, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 0144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant attributions des Divisions des marchés.

Commentaires de l'ARMP

Néant.

→ Indisponibilité de certaines informations pour l'audit de performance

Au cours de la réalisation de nos travaux, nous nous sommes confrontés à une situation où les informations ne sont pas par moment disponibles. A titre illustratif, des documents comme certains ordres de service ne sont pas souvent retrouvés, des contrats de marché dont certaines dates de signatures ne sont pas mentionnées.

Cet état de fait ne permet pas de mieux apprécier les degrés de performance des acteurs intervenant dans la chaîne de la commande publique dans la mesure où certains indicateurs de performance ne peuvent pas être déterminés.

Il convient de prendre des dispositions nécessaires afin que le maximum des données puisse être obtenu et que tous les documents soient suffisamment renseignés et archivés.

Commentaires de l'ARMP

Néant.

→ Formation des autorités contractantes par l'ARMP

Il nous a été donné de constater que les personnes intervenant dans le processus de passation des marchés publics auprès des autorités contractantes ne maîtrisent correctement pas certains aspects des textes régissant les procédures de passation des marchés publics au Niger (méconnaissance des nouveaux textes, publication des PV d'ouverture des plis et d'attribution, matérialisation de la restitution des cautions aux soumissionnaires non retenus, mention des dates de signatures sur les contrats, matérialisation de la notification du marché au titulaire).

C'est pour cette raison que nous recommandons à l'ARMP d'organiser de concert avec les autorités contractantes et les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers des séries de formation et de renforcement des capacités des agents intervenants dans le processus de passation des marchés.

Commentaires de l'ARMP

Néant.

5.2. Commentaire sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs

Ces modes de passation regroupent les procédures d'appel d'offres restreint, de la consultation de fournisseurs et de l'entente directe.

Sur l'ensemble des marchés passés par les trois régions constituant le lot 4, sept (07) marchés ont été passés par appel d'offres restreint (AOR) sur les 36. Il

apparaît que le pourcentage de recours aux modes de passation peu ou non compétitifs du lot 4 est de 5,14%.

Nous rappelons que l'AOO est la règle en matière de procédure de passation.

5.3. Commentaire sur la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés par les autorités contractantes

Les anomalies observées au niveau des différentes phases des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés par les autorités contractantes sélectionnées sont présentées par phase.

5.3.1. Phase de la préparation des marchés

→ Plan de passation des marchés (PPM)

Au cours de nos travaux nous avons constaté une indisponibilité des certains plans prévisionnels de passation des marchés et leur support de publication, qui sont des documents de base de la procédure. En effet, sur les six (6) autorités contractantes sélectionnées et contrôlées relativement aux marchés publics de lot 4, seules les Direction régionales de l'Hydraulique et d'Assainissement (DRHA) de Maradi et Zinder ainsi que la Direction Régionale de l'Urbanisme et de Logement (DRUL) de Diffa en disposent. Ce qui suppose que sur les 36 marchés publics que compte ce lot 4 seuls 20 ont fait l'objet de vérification par rapport à leur inscription préalable sur ces documents. D'où un taux de 55% d'indisponibilité de ces documents par rapport au nombre de marchés publics contrôlés. Les marchés publics passés par ces autorités peuvent être frappés de nullité conformément à l'Article 27 du Décret N°2013-569/PRN/PM du 29 décembre 2013 qui dispose en substance « ...Sous peine de nullité, les marchés publics passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel annuel». Ce tableau ci-dessous présente le détail par autorité contractante :

Régions	Autorité contractante	Nombre des marchés
Maradi	DREQ	7
	DRHA	6
Zinder	DREQ	6

	DRHA	10
Diffa	DREQ	3
	DRUL	4
Total	6	36

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de :

- Sensibiliser davantage les acteurs sur l'archivage des plans prévisionnels et avis généraux annuels de passation des marchés, **si cette situation n'est pas liée à des facteurs d'archivage**, afin que ceux-ci se conforment aux nouvelles dispositions du décret n°2013-569, notamment en ses articles 27 et 98 portant respectivement sur l'inscription des marchés publics au plan prévisionnel et l'allocation des crédits disponibles et réservés.
- Intégrer le plan et l'avis général dans les pièces obligatoires à communiquer par les autorités contractantes par rapport aux marchés publics approuvés.
- Et surtout procéder à l'archivage de tous ces documents dans les dossiers des marchés publics comme le stipulent les articles 34, 35 ou 36 des arrêtés 145, 141 et 142/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012.

5.3.2. Phase de la Publicité des avis d'appel d'offres ouvert

→ Support de publicité

Nous avons relevé un cas d'avis d'appel d'offres national publié à travers de message radio locale par la DRUL de Diffa. Ce type de publication n'est pas suffisant dans la mesure où le message radio ne constitue pas un support facilement vérifiable et cela ne permet pas d'atteindre les potentiels soumissionnaires sur l'étendue du territoire national. Et cet état de fait n'est pas conforme aux dispositions de l'**Article 30 du Décret N°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013** qui stipule que « ...L'avis d'appel d'offres est toujours porté à la connaissance du public par un avis publié dans un journal à large diffusion nationale et/ou internationale, un bulletin des marchés publics ainsi que, éventuellement, dans une revue spécialisée, par affichage ou publicité électronique ».

Nous recommandons à l'autorité contractante d'utiliser d'autres moyens existant en vue de renforcer leur capacité de communication et se conformer aux dispositions du code des marchés publics précitées en publiant les avis d'appels d'offres à travers l'insertion dans un journal ou tout autre moyen approprié.

5.3.3 Ouverture des offres

→ Non-respect du nombre des membres de la commission d'ouverture

Nous avons relevé au niveau de la DRUL de Diffa que la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est composée de six (6) membres. Ce qui est contraire aux dispositions l'article 8 de l'arrêté 145 qui dispose en ces termes «**La commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des marchés passés par appel d'offres est composée ainsi qu'il suit :**

- **un (1) représentant de la personne responsable du marché : Président de la commission ;**
- **le responsable de la Division Marchés Publics de l'Institution, qui assure le secrétariat de la Commission ;**
- **un (1) représentant du Ministère chargé des Finances, ou un représentant du Ministère désigné Ordonnateur Délégué des fonds d'investissement extérieurs, selon la source de financement ;**
- **un (1) représentant de l'Administration de la Chambre du Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger ; celui-ci ne doit en aucun cas être un opérateur économique établi dans l'exercice d'une profession privée d'entrepreneur, de fournisseur ou de prestataire intellectuel.**
- **un (1) auxiliaire de justice assermenté ;**

Pour chaque membre, il est nommé un suppléant ; les membres titulaires ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant...».

Nos recommandations à l'autorité contractante vont dans les sens du respect strict des dispositions de l'article susmentionné.

→ Non mention de l'heure de séance sur le PV d'ouverture

Au cours de nos travaux, il nous a été donné de constater, au niveau de la DRH/A de Maradi, DREQ de Zinder et la DRUL de Diffa que l'heure n'a pas été mentionnée sur le PV d'ouverture. Ce qui constitue une entorse aux dispositions

de l'article 87 Décret 2013/569/PRN/PM du 20 décembre 2013 et l'article 57 directive n°04/2005 de l'UEMOA qui stipulent respectivement «...**La commission d'ouverture des plis rejette toutes les offres déposées hors délai et procède à l'ouverture des plis aux date et heure fixées pour le dépôt des offres. ...**», «...**Les plis sont ouverts par la Commission d'ouverture des plis à la date qui a été fixée pour le dépôt des offres La Commission d'ouverture des plis dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la Commission et est publié.**

Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande. Il est établi conformément à un document modèle communautaire.»

Nous recommandons aux autorités contractantes de veiller à la mention de l'heure d'ouverture des offres sur le PV.

→ **Absence de preuve de publication du PV d'ouverture**

Nous avons constaté au cours de nos travaux l'absence de preuve de publication des PV d'ouverture de plis à tous les niveaux (au niveau de toutes les autorités contractantes). Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 87 du Décret 2013/569/PRN/PM du 20 décembre 2013 qui expose en substance « ... **La Commission d'ouverture des plis dresse un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents de la Commission et est publié par tout moyen approprié. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».**

Nous recommandons aux autorités contractantes de procéder systématiquement à la publication du PV d'ouverture de plis dans un journal de large diffusion.

5.3.4. Evaluation des offres et Proposition d'attribution provisoire

→ **Absence d'Attestation d'engagement à respecter le code d'éthique**

Au cours de la revue des dossiers des marchés publics, nous avons relevé au niveau de la DRH/A de Maradi que l'Entreprise ILLIA ALLA adjudicataire du lot 3 (AON 001/PC/DRH/A/BIE2016 : Réalisation de 11 puits cimentés et

l'achèvement de 3 autres dans la région de Maradi) n'a pas fourni l'attestation d'engagement à respecter le code d'éthique. Ce qui est contraire aux dispositions du point 7) de l'article 5 de l'arrêté 35 du 21 janvier 2014 qui dispose : **«Tout soumissionnaire candidat à un marché public doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité requis en fournissant la preuve qu'il satisfait aux obligations juridiques prescrites par la réglementation en vigueur. A cette fin, il doit joindre les pièces administratives ci-après :... 7) une attestation d'engagement indiquant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions du code d'éthique en matière de marchés publics et qu'il s'engage à les respecter selon le modèle du DAO ;....»** .

L'absence de l'une des pièces obligatoires dans les offres des soumissionnaires entraînent le rejet systématique de leurs offres dès l'étape d'analyse des critères d'éligibilité. Etant donné que l'adjudicataire n'a pas fourni au moins une des pièces obligatoires, l'octroi d'un marché dans des telles conditions rend toute la procédure d'attribution de ce marché irrégulière.

Nous recommandons à l'autorité contractante de veiller au respect strict des dispositions de l'article susmentionné.

→ **Absence de l'attestation de la chambre de commerce**

Nous avons relevé, au niveau de la DREQ de Zinder, que l'entreprise EBTP/H adjudicataire du lot 3 de l'AON 2015/001/DREQ ZR : **travaux d'entretien et de protection d'ouvrage de drainage et d'assainissement de rechargement d'accotement, réparation et construction des digues de protection**, n'a pas fourni l'attestation de la chambre de commerce.

Cet état de fait constitue une entorse aux dispositions des données particulières de l'AO du DAO à son article 2 des IS (Critères administratifs d'éligibilité, point 6). A cet effet, l'article 6 et 7 de l'arrêté 35 du 21 janvier 2014, précisent respectivement : **« les autres documents fournis par les soumissionnaires et attestant de leur capacité technique et financière correspondent aux critères de qualification tels qu'exigés par le DAO, la DP ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à négocier.»** ; **«Seules les offres des soumissionnaires ou candidats qui remplissent les critères d'éligibilité ci-dessus sont évaluées (notées) et comparées en référence aux critères de qualification»**.

Etant donné que l'adjudicataire n'a pas fourni au moins une des pièces obligatoires, l'octroi d'un marché dans des telles conditions rend toute la procédure d'attribution de ce marché irrégulière.

A l'avenir il conviendrait pour les acteurs d'être plus vigilant dans l'évaluation des offres afin d'éviter des telles erreurs.

→ **Correction d'erreur dans les offres**

Nous avons relevé un (01) cas d'offre non corrigée au niveau de la DRH/A de Zinder concernant l'AON : 03/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR: Travaux de réalisation de 193 latrines collectives dont le détail se présente comme suit :

Insuffisances	Implications	Recommandations
<p>La ligne 2.3 : B A pour la dalle de fond de l'offre financière de l'entreprise SAID ES n'a pas fait l'objet de correction par le comité d'évaluation. Ce qui a permis à ladite de remporter le marché à la place de l'entreprise EMSET.</p> <p>En effet,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la quantité prévue pour cette ligne est de 1,194 • la quantité proposée par SAID ES est de 0,194 • prix unitaire 80 000 FCFA • $((1,194 * 80000) - (80000 * 0,194)) * 42 = 3\,360\,000$ CFA <p>Le montant de l'offre de l'entreprise SAID ES est normalement de $(3\,360\,000 + 84\,481\,530) = 87\,841\,530$ F CFA au lieu de 84 481 530 F CFA.</p> <p>Le montant actualisé de l'offre de 87 841 530 F CFA est supérieur au montant de l'offre de l'entreprise EMSET qui est de 85 863 078 F CFA qui n'a pas été retenue en raison du montant de son offre supposé plus élevé que celui de l'Entreprise SAID ES.</p>	<p>Cette situation entraîne, en cas de recours des litiges entre les soumissionnaires évincés et les personnes responsables des marchés entraînant ainsi la nullité des travaux.</p>	<p>Nous recommandons à l'autorité contractante d'être plus vigilant dans les corrections d'erreurs des offres afin d'éviter des telles erreurs.</p>

→ **Absence de la fiche individuelle d'évaluation de chaque expert**

Au cours de nos travaux, nous avons relevé au niveau de la DREQ Zinder, DREQ de Diffa et la DRUL de Diffa, l'absence des fiches individuelles d'évaluation des experts. Cette situation n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 27 de l'arrêté 145, qui stipule : « **Les résultats des travaux du Comité d'experts indépendant chargé de l'analyse et de l'évaluation technique et financière des offres sont soumis aux exigences de confidentialité; ils font l'objet d'un rapport de synthèse établi et signé par les trois (3) experts. Ce rapport auquel sont joints les rapports ou fiches individuelles d'évaluation de chacun des experts et les**

attestations d'engagement dûment signées, est transmis à la séance plénière d'évaluation et de proposition d'attribution de la commission ad' hoc.

L'absence d'attestation d'engagement signée par deux (2) experts sur trois (3) présents entraîne la nullité des travaux du comité d'experts »

Nous recommandons aux autorités contractantes de s'assurer que les fiches individuelles d'évaluation soient produites, signées et correctement archivées.

→ **Absence de publication du PV d'attribution provisoire**

Il nous a été donné de noter l'absence de preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire après sa validation par le Contrôleur financier. En effet, ce PV ne porte pas généralement la mention 2 : « le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet des offres, et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ».

A cet effet l'Article 95 du Décret 2013-569 dispose : « **A l'issue de ses travaux, la Commission d'évaluation des offres dresse et signe un procès-verbal d'attribution provisoire qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante. Ce procès-verbal mentionne :**

- 1) le nom ou les noms du ou des soumissionnaire (s) retenu (s) et le montant évalué de son ou de leurs offre (s) ;
- 2) le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet des offres, et le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- 3) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- 4) l'indication des circonstances qui justifient, le cas échéant, le recours à la procédure en ce qui concerne les appels d'offres restreints, les appels d'offres en deux étapes et l'entente directe négociée ;
- 5) et le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.

Le procès-verbal des travaux de la commission d'évaluation des offres est transmis à l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de signature dudit procès-verbal. Après validation, le procès-verbal fait l'objet d'une publication par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics et l'autorité contractante ».

Nos recommandations vont dans le sens de la publication systématique du PV d'attribution provisoire une fois validé par le Contrôleur et de veiller à ce que toutes les mentions précitées y figurent.

5.3.5 Signature, approbation, notification et exécution du contrat de marché

→ Non matérialisation de la notification de l'attribution du marché au titulaire

Au cours de la revue des dossiers des marchés publics, nous avons relevé au niveau de l'ensemble des autorités contractantes que la notification d'attribution des marchés au titulaire n'est pas matérialisée au moyen d'un courrier ou registre de transmission permettant de déterminer la date précise à laquelle le marché approuvé lui a été notifié. Ce qui n'est pas conforme à l'Article 100 du Décret 2013-569 du 20 décembre 2013 qui dispose : **« Après approbation, les marchés font l'objet d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine ; la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».**

Il convient pour les autorités contractantes de se conformer aux dispositions sus mentionnées afin que la notification de marché au titulaire puisse être matérialisée par le biais d'un courrier ou registre de transmission sur lequel le titulaire décharge.

→ **Non matérialisation de la restitution des cautions aux soumissionnaires non retenus**

La restitution des cautions des soumissionnaires est un acte consacré par les dispositions légales du code de marchés publics en son Article 39 qui stipule que « **La personne responsable du marché communique aux candidats évincés les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; le cas échéant, leur caution leur est restituée** ». Cependant nous avons relevé que cette restitution ne fait pas l'objet de matérialisation au moyen d'une preuve (un courrier de transmission ou une décharge) au niveau de toutes les autorités contractantes.

→ **Non-respect du délai réglementaire d'information du candidat**

Il nous a été donné de constater au cours de contrôle de conformité de la procédure de passation des marchés publics que le délai d'information du candidat retenu de 2 jours n'est pas souvent respecté. Ce qui constitue une violation de l'article 13 de l'arrêté 34 qui stipule que : « **la personne responsable du marché informe obligatoirement le ou le(s) candidat(s) retenu (s) du résultat de l'appel d'offres ou de la consultation dans un délai qui ne peut être supérieur à deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de non objection de l'entité administrative chargée de contrôle à priori. A défaut de réponse de l'entité administrative chargée de contrôle à priori, ce délai court à compter du huitième (8ème) jour ouvrable de la transmission du dossier...** ».

Ainsi, le détail des marchés publics concernés se présente comme suit :

▪ **Région de Zinder**

AON	Libellés	Autorité contractante	Commentaires
03/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR	Travaux de réalisation de 193 latrines collectives	DRH/A	Non-respect du délai réglementaire d'information aux candidats retenus. Le Contrôleur a donné

04/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines et puisards dans la région de Zinder	DRH/A	son avis le 28/08/2015 et les soumissionnaires ont été informés le 02/09/2015, ce qui fait 3 jours ouvrables soit un jour de retard.
--------------------------	--	-------	--

→ Signature, approbation, notification et exécution du contrat de marché

▪ Points communs aux appels d'offres

Insuffisances	Implications	Recommandation
Non matérialisation de la notification du marché dans le délai de trois (03) jours ouvrables suivant la date d'approbation (art 16 de l'arrêté 34).	Ce qui n'est pas conforme à l'Article 100 du Décret 2013-569 du 20 décembre 2013 qui dispose : « Après approbation, les marchés font l'objet d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé et approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine ; la date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».	Il convient pour l'autorité contractante de se conformer aux dispositions sus mentionnées afin que la notification de marché au titulaire puisse être matérialisée par le biais d'un courrier ou registre de transmission sur lequel le titulaire décharge.
Absence du support de publication de l'avis d'attribution définitive.	Cet état de fait n'est pas conforme aux dispositions de l'article 101 du décret 2013/569 et de l'article 18 de l'arrêté 34 qui précise respectivement que : -Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant, dans un support communautaire. -"dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié au journal".	Il convient de procéder à la publication de l'avis d'attribution définitive.

→ Points spécifiques aux appels d'offres

Au terme de nos travaux portant sur les marchés publics du lot 4, nous avons relevé des irrégularités liées aux contrats des marchés qui se déclinent comme suit :

▪ Région de Maradi

• DRH/A de Maradi

- AON : 001/PC/DRH/A/BIE2015

Insuffisances	Implications	Recommandation
Absence de date d'approbation pour le contrat du lot 1.	Cet état de fait ne permet pas de s'assurer si l'approbation est intervenue dans le délai de validité de l'offre.	Il convient pour l'autorité de veiller à cet aspect en datant le document lors de l'approbation des marchés.
Il nous a été donné de constater de retard dans l'exécution des travaux. Les détails se présentent comme suit : - Lot 1 : La date de démarrage des travaux est le 10/01/2016 et la réception provisoire a été prononcée le 06/12/2016 ; soit 148 jours de retard. - Lot 2 : La date de démarrage des travaux est le 26/11/2015 et la réception provisoire a été prononcée le 16/11/2016, soit 173 jours de retard. - Lot 3 : Absence de PV de réception - Lot 4 : La date de démarrage des travaux (le 25/05/2016) et la réception provisoire a été prononcée le 03/05/2017, soit 160 jours de retard. - Lot 6 : Absence de l'ordre de service	Cet état de fait n'est pas conforme aux clauses contractuelles pénalisant ainsi la population bénéficiaire des travaux. Ce qui peut induire à l'application des pénalités de retard lorsque cela est imputable à l'attributaire.	Il conviendrait à l'avenir de faire pression sur les attributaires afin qu'ils puissent fournir les travaux dans le délai.
A la date de notre intervention (05/10/2017), les décomptes de ces marchés ne sont pas encore établis. En effet, il manque de crédit suffisant sur la ligne budgétaire de la DRH/A de Maradi permettant la liquidation de ces marchés	Cet état de fait n'est pas conforme aux clauses contractuelles entraînant le paiement des intérêts moratoires par l'autorité contractante.	Il conviendrait à l'avenir d'éviter ces cas de figure afin d'éviter le paiement de ces dits intérêts, donc éviter le dépassement budgétaire.

- **DREQ Maradi**

- **AOR : 2015/001/DREQ/MI**

Insuffisances	Implications	Recommandation
<p>Nous avons constaté au cours de nos travaux l'absence de la version finale du Marché, la signature du Contrôleur Financier et celle de d'approbation ne figurent pas sur les versions du marché mises à la disposition de la mission d'audit (Pour le Lot 1 et le Lot 2)</p>	<p>Ce qui est en contradiction à l'article 99 du décret 2013/569 et l'article 7 de l'arrêté 77/CAB/PM/ARMP qui stipulent respectivement <<Les marchés publics, après validation de la procédure de sélection, sont soumis à la signature de la personne responsable et de l'attributaire. Ils font l'objet d'un visa du contrôleur financier et sont transmis par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics à une autorité approbatrice, centrale, décentralisée ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire. L'approbation du marché doit intervenir dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire. >>, <<L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché. Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché cosigné par la Personne Responsable du Marché et par l'attributaire. L'approbation est faite par une autorité centrale, décentralisée ou déconcentrée qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire. >></p>	<p>Il convient pour l'autorité contractante de se conformer aux dispositions sus mentionnées afin de garantir la régularité de ses marchés</p>

- **Région de Zinder**

- **DRH/A de Zinder**

- **AON : 03/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR**

Insuffisances	Implications	Recommandation
<p>Il nous a été donné de constater de retard dans l'exécution des travaux. Les détails se présentent comme suit :</p> <p>- Lot 1 : La date de démarrage des travaux est le 22/12/2015 et la réception provisoire a été effectuée à la date du 06/10/2016 (289 jours) soit 106 jours de retard pour lesquels des pénalités ont été appliquées.</p> <p>-Lot 2 : La date de démarrage des travaux est le 08/02/2016 et la réception provisoire a été prononcée à la date du 28/12/2016 (324 jours) soit 141 jours de retard pour lesquels des pénalités ont été appliquées.</p> <p>-Lot 3 : Le marché a fait l'objet de résiliation en raison du retard dans l'exécution. L'entreprise a quand même bénéficié de règlement partiel déduction faite du montant plafond des pénalités.</p> <p>-Lot 4 : La date de démarrage des travaux est le 22/02/2016 et la réception provisoire a été effectuée à la date du 26/11/2016 (278 jours) soit 95 jours de retard pour lesquels des pénalités ont été appliquées.</p> <p>-Lot 5 : La date de démarrage des travaux est le 17/12/2015 et la réception provisoire a été effectuée à la date du 16/07/2016 (212 jours) soit 29 jours de retard pour lesquels des pénalités ont été appliquées.</p>	<p>Cet état de fait n'est pas conforme aux clauses contractuelles pénalisant ainsi la population bénéficiaire des travaux.</p>	<p>Il conviendrait de veiller à ce que les entrepreneurs puissent fournir les travaux dans les délais.</p>

- AON: 04/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR

Insuffisances	Implications	Recommandation
Absence de date d'approbation pour les lots : 1, 2, 3 et 5.	Cet état de fait ne permet pas de s'assurer si l'approbation est intervenue dans le délai de validité de l'offre.	Il convient pour l'autorité Apprnatrice de mentionner la date lors de l'approbation des marchés.

• DREQ de Zinder

- AON : 03/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR

Insuffisances	Implications	Recommandation
<p>Il nous a été donné de constater de retard dans l'exécution des travaux concernant le lot 1, le lot 2 et le lot 3. Le détail se présente comme suit :</p> <p>- Lot 1 : Le délai contractuel est de 3 mois. L'ordre de service indique que la date de démarrage est le 15/06/2015 alors que la réception a eu lieu le 04/12/2015. Ce qui fait 172 jours, soit 82 jours de retard.</p> <p>- Lot 2 : Le délai contractuel est de 2,5 mois alors que les travaux ont été réalisés sur 92 jours. (les travaux ont commencé le 10/06/2015 et la réception a eu lieu le 10/09/2015) soit 17 jours de retard.</p> <p>- Lot 3 : Pour un délai contractuel de 3 mois, les travaux ont été réalisés sur 105 jours, soit 15 jours de retard (date de démarrage selon l'ordre de service le 09/05/2015 et la réception a été prononcée le 28/08/2015).</p>	<p>Cet état de fait n'est pas conforme aux clauses contractuelles pénalisant ainsi la population bénéficiaire des travaux. Ce qui peut induire à l'application des pénalités de retard à l'entrepreneur si cela lui serait imputable.</p>	<p>Il conviendrait à l'avenir de veiller que les entrepreneurs puissent fournir les travaux dans le délai.</p>

▪ Région de Diffa

• DRUL de Diffa

AON	Commentaires
02_DRUL_GOUV_DA_2015	Existence d'écart dans la réalisation : l'entreprise a pris un retard de 138 jours au total bien qu'il y'avais eu une suspension des travaux du fait que les crédits n'étaient pas disponibles. En effet, le premier ordre de service avait été délivré le 31/12/2105 pour un délai de réalisation de 5 mois mais la direction régionale a écrit à la date du 20 mai 2016 pour demander une suspension des travaux pour vue fait que les crédits n'étaient pas disponibles. Le 26 décembre 2016, un nouvel ordre de service a été délivré par la direction régionale de l'urbanisme pour continuer les travaux qui ont été finalisés le 02/05/2017.

- **DREQ de Diffa**
- **AON : 2015/001/DREQ DA**

LOT1	LOT 2
Le délai d'exécution qui est de trois (3) mois n'a pas été respecté par l'attributaire : la date de démarrage effective des travaux est le 26/05/2015 et la réception a été prononcée le 14/12/2015 d'où un dépassement de 3 mois et 20 jours.	Le délai d'exécution qui est de trois (3) mois n'a pas été respecté par l'attributaire : la date de démarrage effective des travaux est le 26/05/2015 et la réception a été prononcée le 10/09/2015 d'où un dépassement de 15 jours.

5.3.5 Conditions spécifiques liées aux procédures dérogatoires

→ Recours à l'avenant

Nous n'avons pas eu des cas d'avenant dans le cadre des marchés contrôlés.

→ Recours aux consultations de fournisseurs

Nous n'avons pas eu des cas de consultations des fournisseurs dans le cadre des marchés publics sélectionnés.

→ Recours aux appels d'offres restreints

Nous avons relevé des cas des appels d'offres restreints dont le détail se trouve commenté au point 5.2 du présent rapport.

→ Recours aux ententes directes

Nous n'avons pas relevé, sur la liste, l'existence de marchés négociés par entente directe.

5.3.6 Commentaire sur la conformité des opérations financières

Au cours de notre intervention, nous avons constaté une indisponibilité des pièces de paiement au niveau des autorités contractantes à l'exception de la DRH de Zinder dont ses marchés sont financés sur fonds extérieurs.

C'est ainsi que nous avons entrepris la démarche auprès des services d'ordonnancement et des différentes paieries en vue d'obtenir les preuves de paiement des marchés publics contrôlés. Cette démarche a consisté à :

- nous rendre dans un premier temps au service sous ordonnancement où nous avons pu dresser, sur la base des marchés sous revus, la situation des marchés 2015 engagés et ordonnancés, et cela, jusqu'en 2017. Cette situation a été ensuite transmise à la paierie de la région concernée afin d'obtenir les preuves de paiement.
- collecter les preuves de paiement (situation de paiement tirée de la base) auprès du service régional du Trésor et mettre en œuvre les diligences appropriées (vérification des paiements effectués, contrôle du reversement de la TVA...).

Au terme de notre démarche, seuls les mandants ont été obtenus. Nous n'avons pas disposé des preuves de paiement des marchés passés au niveau de ces régions.

Nous recommandons à l'Agence de Régulation de sensibiliser les acteurs en matière d'archivage des pièces relatives au paiement. Il convient pour chaque autorité contractante de mettre un système de classement des pièces de cette phase regroupant les bons d'engagements de la dépense, les copies des mandats et des preuves de paiement.

PARTIE II : ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAÎNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

6. Appréciation de la performance des acteurs de la chaîne de passation des marchés

L'audit de performance a pour objectif de mesurer la performance des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics sur la base de normes existantes. Il s'agit de comparer la performance des acteurs concernés par rapport à ces normes.

Les normes de performance s'inspirent de celles de l'UEMOA et prenant en compte les spécificités du Niger.

Tableau 1 : Indicateurs de performance de l'UEMOA, 2015.

Indicateur	Signification	Seuil
Délai de rédaction du DAO (DAO et DP)	Mesurer le délai entre la date d'initiation du dossier et la date de son acceptation par la structure chargée du contrôle des marchés	21
Respect du PPM	Mesurer l'écart entre la date prévisionnelle et la date effective de mise en œuvre de l'activité	14
Qualité des DAO (DAO et DP)	Taux des rejets des DAO par la structure chargée du contrôle des marchés	5
Recours aux procédures normales	Taux de recours aux appels d'offres dont le délai de publicité est inférieur aux délais normaux	5
Participation des soumissionnaires	Mesurer le nombre moyen d'offres soumises pendant chacun des processus	5
Délai d'attribution des marchés	Mesurer le temps entre la date d'ouverture des offres et la date de non objection de la structure chargée du contrôle des marchés - entre la date d'ouverture des offres et la notification aux entreprises pour les marchés en dessous du seuil de contrôle	
Qualité des travaux des Commissions	Rejet des procès-verbaux à leur première transmission	5
Délai moyen de traitement des dossiers par la structure chargée du contrôle des marchés	Mesurer le délai entre la transmission des dossiers (DAO, DP) et des rapports et leur acceptation ou rejet par la structure chargée du contrôle des marchés	
Délai de signature	Temps entre la signature de l'attributaire pour acceptation et l'approbation	15
Respect du délai de validité des offres	Mesurer le temps entre l'ouverture des offres et la notification de l'ordre de service.	
Transparence du système de passation des marchés (en nombre)	Recours aux procédures réglementaires par rapport au nombre de marchés passés	< 5% des recours introduits sont transmis au tribunal
Transparence du système de passation des marchés (en valeur)	Recours aux procédures réglementaires par rapport au montant des marchés passés	
Participation communautaire (UEMOA)	Mesurer les marchés obtenus sur le territoire d'un Etat par les entreprises communautaires (UEMOA) non nationales	
Participation internationale (hors UEMOA)	Mesurer les marchés obtenus sur le territoire d'un Etat par les entreprises internationales (hors UEMOA)	
Qualité des contrats	Mesurer les recours aux avenants	5
Délai de signature	Délai moyen entre les demandes de paiement et le règlement effectif	60
Retards de paiement	Pourcentage en nombre des paiements effectués en retard (dans un délai \geq 60 jours)	
Respect du PPM dans le cadre de l'exécution	Contrats passés par comparaison aux contrats initialement inscrits dans le PPM (dans sa première version)	90
Qualité de l'exécution des marchés	Taux des contrats exécutés	90
Performance des entreprises	Analyse des pénalités de retard infligées aux entreprises	5
Qualité des travaux des Commissions	Taux des procédures ayant fait l'objet d'une procédure devant le CRD	5
Résultats des recours dans la passation des marchés	Analyser les recours fondés et non fondés	5
Maitrise des dispositions réglementaires par le secteur privé	Analyser les recours jugés non recevables	5
Qualité des décisions du CRD	Analyser l'acceptation des décisions du CRD en prenant en compte les recours introduits auprès des	5
Recours dans l'exécution	Analyser le nombre de marchés ayant donné lieu à un recours non juridictionnel	5
Confiance au CRD	Analyser les taux de conciliation et de non conciliation	80
Célérité dans le règlement des plaintes	Analyse le délai entre la date du dépôt de la plainte (saisine) et la date de la décision du CRD	9
Formation du bassin des formateurs	Sessions organisées à l'intention des formateurs (nombre)	1
Formation des acteurs	Nombre de formations organisées, durée de la formation et nombre de personnes formées	
Audit des marchés publics	Nombre d'audits réalisés, nombre d'autorités contractantes (AC) audités, pourcentage d'AC audités	

L'évaluation des performances s'est basée essentiellement sur les informations recueillies auprès des services concernés. L'absence des informations pourraient découler du fait qu'il n'existe pas un bon système de suivi de la mise en œuvre des PPM.

Au Niger, différents textes permettent de déterminer des délais pour les entités intervenant dans la chaîne des marchés publics notamment l'arrêté n°34 /CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 qui serait un référentiel de délai que les administrations concernées devraient travailler à renseigner pour leurs audits de performance.

Cependant, au regard de la faiblesse des informations récoltées à partir des dossiers, l'évaluation de performance porte sur la transparence des procédures et les délais d'intervention de certains acteurs intervenant dans la chaîne de commande publique.

Cas de Recours

Nous n'avons pas eu connaissance des cas de recours au cours de la période sous revue.

6.1 La transparence des procédures

La transparence des procédures s'analyse essentiellement sur la base des taux de recours aux procédures normales et aux procédures exceptionnelles, au délai accordé aux entreprises pour la préparation de leurs offres et au respect du PPM.

6.1.1 Respect du plan de passation des marchés (PPM)

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « l'autorité contractante élabore un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur la base de son programme d'activités et selon un modèle défini par l'entité administrative chargée du contrôle à priori.

Le plan prévisionnel annuel doit être cohérent avec les crédits alloués et être approuvé par l'entité administrative chargée du contrôle à priori qui en assure la

publication ; il est révisable. Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, l'entité administrative chargée du contrôle à priori doit s'assurer de la conformité des projets de marchés qui lui sont soumis suivant un plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics.

«Sous peine de nullité, les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel annuel.

Tout fractionnement de commandes publiques fait en violation du plan annuel de passation des marchés publics est constitutif d'une infraction punie conformément au présent code».

L'indicateur relatif au respect du PPM vise à vérifier le respect des dates prévisionnelles retenues dans le PPM approuvé. L'écart entre les dates prévues du PPM et celles de la réalisation de l'activité ne devrait pas excéder 14 jours selon la norme communautaire.

Malgré l'obligation réglementaire faite aux administrations contractantes d'élaborer des PPM avant toute opération d'acquisition de biens et services, ces documents n'ont pas été retrouvés dans certains dossiers destinés à l'audit.

Dans ces conditions, il est impossible de vérifier le respect de cet indicateur de performance de la programmation.

6.1.2 Le recours aux procédures exceptionnelles

Aux termes des dispositions de l'article 28 du décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « l'appel d'offres ouvert constitue le mode normal de passation des marchés ». A l'exception de la procédure de consultation de fournisseurs, le recours à tout autre mode de passation doit être justifié par l'autorité contractante et autorisé au préalable par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics. Les conditions de recours à l'appel d'offres restreint sont prévues à l'article 45 du décret ci-dessus cité :

- lorsqu'il n'existe qu'un nombre restreint de professionnels agréés, connus à l'avance, pouvant réaliser les travaux, ou offrir les fournitures ou services envisagés ;
- lorsque les marchés de travaux, de fournitures ou de services qui, après appel d'offres ouvert, n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres inacceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré

infructueux et la personne responsable du marché peut procéder par appel d'offres restreint si les conditions du marché initial sont conformes à la réglementation en vigueur et ne sont pas modifiées ;

- lorsque les marchés de travaux, de fournitures ou de services que la personne responsable du marché doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur, ou du prestataire défaillant ;
- lorsque les marchés de travaux, de fournitures ou de services exécutés à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point.

Le recours à la procédure de l'entente directe est régi par les dispositions de l'article 49 du même décret. Le recours à ces procédures est soumis à une autorisation préalable de la Direction générale des marchés publics et des engagements financiers.

Les autorités contractantes n'ont pas eu recours à cette procédure dérogatoire au cours de la gestion 2015.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté n°037/CAB/PM/ARMP du 24 janvier 2014 fixant les seuils dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public définit les conditions d'achat sur facture. En effet, « tout achat public d'un montant inférieur à cinquante millions (50 000 000) F CFA hors taxes réalisés par l'Etat, s'effectue sur simple facture. Toutefois, les achats supérieurs à dix millions (10 000 000) F CFA hors taxes sont soumis à l'établissement d'un contrat, aux formalités d'enregistrement et au paiement des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics ».

Régions	Total		AOO				AOR			
	Procédures	Vol. fin.	Procédures		Volume financier		Procédures		Volume financier	
			Nombre	Taux (%)	Montant	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Montant	Taux (%)
Diffa	2	361 048 787 HT ou 429 648 056 TTC	2	100	361 048 787 HT ou 429 648 056 TTC	100	0	0	0	0
Maradi	2	388 181 800 HT ou 461 936 342 TTC	1	50	388 181 800 HT ou 169 309 392 TTC	37	1	50	245 905 000 HT ou 292 626 950 TTC	63
Zinder	3	1 130 527 676 HT ou 1 345 327 934 TTC	3	100	1 130 527 676 HT ou 1 345 327 934 TTC	100	0	0	0	0
Total	7		7							

- La région de Diffa : Tous les marchés ont été conclus par appel d'offres ouvert national.
- La région de Maradi : Les marchés ont été conclus par une procédure d'appel d'offres ouvert national et une procédure d'appel d'offres restreint.

- La région de Zinder : Tous les marchés ont été conclus par appel d'offres ouvert national.

Tableau des procédures de la Région de Diffa

Autorités contractantes	Référence de l'appel d'offres	Procédure	Taux (procédure normale)
DREQ	2015/001/DREQ/DA Travaux d'entretien courant sur le réseau routier de la région de Diffa	AON	100%
DRUL	02/2015/GOUV/DRUL/DA- Construction de la trésorerie régionale de Diffa	AON	100%

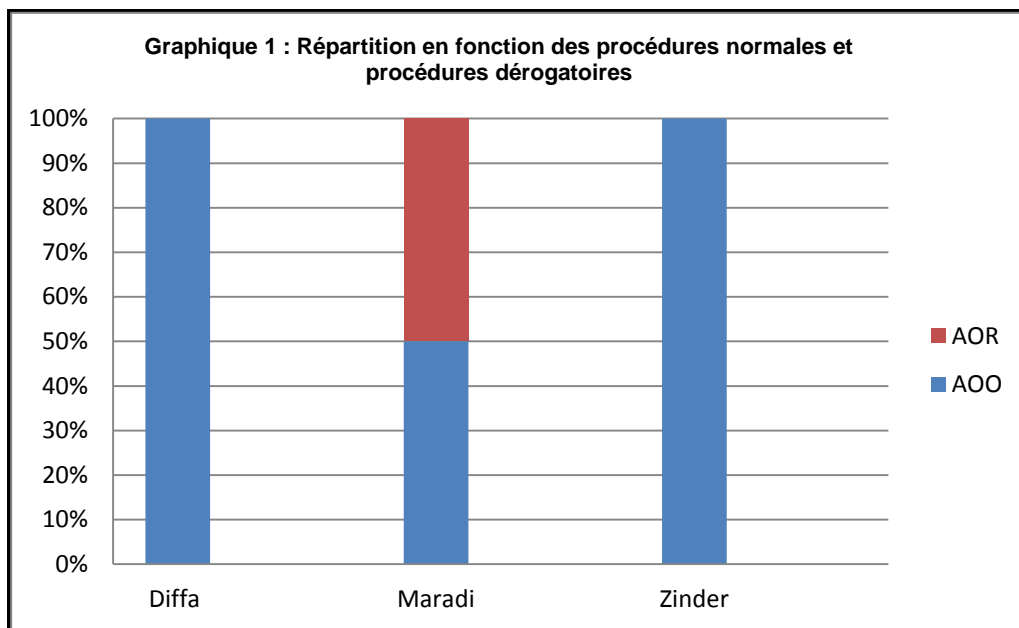
Tableau des procédures de la région de Maradi

Autorités contractantes	Référence de l'appel d'offres	Procédure	Taux	
			(Procédure normale)	Procédure exceptionnelle
DREQ	2015/001/DREQ/MI- Travaux d'entretien courant campagne 2015	AOR	0%	100%
DRHA	-001PCDRHABIE2015- réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de trois (03) autres dans de la région de Maradi	AON	100%	0%

Tableau des procédures de la région de Zinder

Autorités contractantes	Référence de l'appel d'offres	Procédure	Taux (procédure normale)
DREQ	Appel d'offres n°2015/001/DREQ/ZR- Travaux d'entretien courant campagne 2015	AON	100%
DRHA	Appel d'offres n°04/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR/1-Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	AON	100%
	Appel d'offres n°04/2015/DRH/A/PASEHA2/ZR/2-Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	AON	100%

Graphique 1 : Répartition en fonction des procédures normales et procédures dérogatoires



Commentaires :

Les régions de Diffa et de Zinder ont eu recours à des procédures normales c'est-à-dire des appels d'offres ouverts pour la passation de leurs marchés. On note ainsi 100% des procédures normales aussi bien en nombre qu'en volume financier. Ces taux sont conformes aux exigences des normes communautaires c'est-à-dire au moins 90%.

Cependant au niveau de la région de Maradi, les marchés ont été passés par une procédure d'AOO et d'un AOR. Ce qui correspond respectivement en volume financier à 37% et 63%. Ce taux n'est pas conforme aux exigences communautaires au titre de cette région.

6.1.3 Le délai de mise en compétition

La réglementation accorde un délai minimum aux candidats pour la préparation de leurs offres. Aux termes des dispositions de l'article 32 du décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, « le délai de réception des offres est fixé par arrêté du Premier Ministre. Toute dérogation à ce délai doit être approuvée par l'entité administrative chargée du contrôle à priori des Marchés Publics ».

L'article 4 de l'arrêté n°034 du 21 janvier 2014 fixe le délai de préparation des offres pour les appels d'offres nationaux à trente (30) jours au moins. Tout délai inférieur à ce délai est considéré comme une procédure exceptionnelle qui doit

être justifiée et acceptée par l'autorité chargée du contrôle à priori de la passation des marchés publics c'est-à-dire la Direction générale du contrôle des marchés et des engagements financiers (DGCM/EF).

L'examen des contrats nous conduit aux conclusions suivantes :

- **Région de Diffa**

Région de Diffa	D1	D2
Publication	27/02/2015	12/11/2015
Ouverture	28/03/2015	14/12/2015
Jours	29	32

- **Région de Maradi**

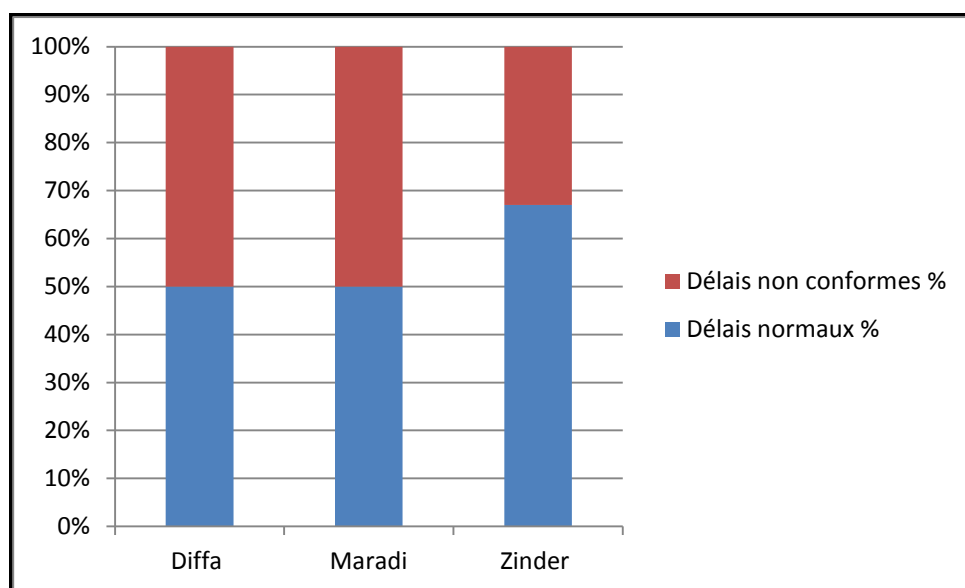
Région de Maradi	D1	D2
Publication	28/10/2015	14/09/2015
Ouverture	17/11/2015	20/10/2015
Jours	20	36

- **Région de Zinder**

Région de Zinder	D1	D2	D4
Publication	18/02/2015	09/07/2015	09/07/2015
Ouverture	19/03/2015	10/08/2015	10/08/2015
Jours	29	32	32

Graphique : Synthèse du respect des délais de mise en compétition

Régions	Délais normaux	Délais non conformes
Diffa	50	50
Maradi	50	50
Zinder	66,67	33,33



6.2 Le délai d'intervention des différents acteurs de la chaîne

Au-delà de la transparence du processus, des indicateurs devraient permettre de vérifier le respect de certains délais et la qualité des prestations rendues par les acteurs de la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics.

6.2.1 Les délais de mise en place des Comités ad'hoc

Pour permettre une sélection transparente du candidat, il est fait recours à un appel à la concurrence. Cette sélection est par ailleurs confiée à un comité dont les règles de fonctionnement sont définies par l'arrêté n°145 du 29 juin 2012 portant création, attributions, composition-type et fonctionnement de la commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'Etat. La mise en œuvre du Comité ad 'hoc est laissée à l'initiative de la Personne responsable des marchés.

Pour la région de Diffa, il est à noter que les informations recueillies par l'auditeur ne lui ont pas permis de mesurer les délais de convocation des commissions ad'hoc et les dates d'ouvertures des plis. Il en est ainsi pour l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien courant sur le réseau routier lancé par la DREQ de même que celui relatif à la construction de la trésorerie régionale de Diffa lancé par la DRUL.

Pour la région de Maradi

Le constat peut être fait à l'égard des autorités contractantes :

- Pour la DREQ tout comme la DRHA, les comités d'évaluation des offres sont convoqués le jour de l'évaluation des offres. C'est le cas de l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien courant campagne de la DREQ et celui relatif à la réalisation de onze (11) puits cimentés et l'achèvement de trois (03) autres dans la région de Maradi.

	DREQ	DRHA
	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres dans la région de Maradi
Convocation du comité	17/11/2015	20/10/2015
Ouverture des plis	17/11/2015	20/10/2015
Jours	0	0

Pour la région de Diffa

Il n'existe pas des informations relatives à la convocation du comité afin d'apprécier le délai.

	DREQ	DRUL
	Travaux d'entretien courant sur le réseau routier de la région de Diffa	Construction de la Trésorerie Régionale de Diffa
Convocation du Comité	-	-
Ouverture des plis	28/03/2015	14/12/2015
Délai	-	-

Pour la région de Zinder

En prenant en compte les autorités contractantes de la région, les commentaires suivants peuvent être faits au regard du temps mis pour la mise en place du Comité :

- Pour la DREQ : le comité d'évaluation des offres est convoqué le même jour que celui de l'ouverture des plis. Cas de l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien courant campagne 2015.
- Il en est de même pour la DRHA sur les appels d'offres relatifs à la fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder.

	DREQ	DRHA	
	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder
Comité	19/03/2015	10/08/2015	10/08/2015
Ouverture des plis	19/03/2015	10/08/2015	10/08/2015
Jours	0	0	0

Le constat suivant peut être formulé sur le délai de convocation du comité ad'hoc : les actes matérialisant la création du Comité existent mais sont souvent signés le jour même de la réunion statutaire du Comité. Cette situation peut conduire à des situations où certaines structures pourraient ne pas prendre part aux travaux du Comité, toute chose qui serait de nature à allonger les délais de sélection des prestataires.

6.2.2 Le délai d'évaluation des offres

Les longs délais consacrés à l'évaluation des offres constituent une contreperformance des administrations contractantes. Aux termes des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°34, les commissions d'analyse et

d'évaluation des offres sont tenues de rendre leur rapport au plus tard soixante-douze (72) heures après la réception des offres et le procès-verbal. Cependant, pour les marchés complexes, ce délai peut être prorogé par la PRM sans toutefois dépasser dix (10) jours.

Diffa

Sur deux (02) appels d'offres, une seule évaluation a été faite dans les délais. Il s'agit de celle faite par la DRUL. Cependant, le délai mis par la DREQ excède d'un jour le délai normal qui est de trois (03) jours au maximum.

		Ouverture	Délibération	Délai (jours)	Norme
DREQ	Travaux d'entretien courant sur le réseau routier de la région de Diffa	28/03/2015	02/04/2015	4	3
DRUL	Construction de la Trésorerie Régionale de Diffa	14/12/2015	16/12/2015	2	3

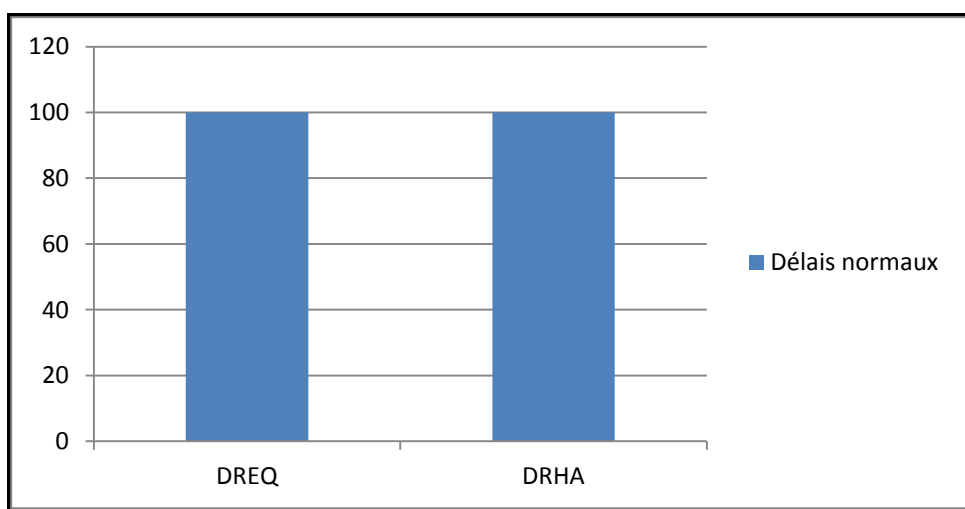
Maradi

Tous les appels d'offres ont été évalués dans les délais réglementaires. Cela peut s'expliquer par le nombre limité des procédures observé au cours de la gestion budgétaire de 2015 au sein des deux directions c'est-à-dire la DREQ et la DRHA qui totalise chacune une seule procédure.

Autorités contractantes	Appels d'offres	Ouverture	Délibération	Délai (jours)	Norme	Taux (respect norme)
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	17/11/15	19/11/15	2	3	100%
DRHA	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres dans la région de Maradi	20/10/15	21/10/215	1	3	100%

Synthèse de la région de Maradi

Autorités contractantes	Délais normaux (%)	hors délais (%)
DREQ	100	0
DRHA	100	0



- La région de Zinder.

Aucun appel d'offres n'a pu être évalué dans les délais prévus par les textes à savoir le délai de 3 jours entre l'ouverture des plis et la délibération du Comité. De plus, aucun document justificatif de la prolongation des délais d'évaluation n'a été retrouvé sur les dossiers. Les délais mis par les différents comités d'évaluation sont excessivement longs et contribuent à allonger les procédures de passation des marchés publics. Dans toutes les directions, le délai minimum d'évaluation des offres en l'espèce est de 14 jours.

Autorités contractantes	Appel d'offres	Ouverture	Délibération	Délai (jours)	Norme	Taux (respect norme)
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	19/03/15	09/04/2015	21	3	0%
DRHA	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	10/08/15	24/08/2015	14	3	0%
	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	10/08/15	24/08/15	14	3	0%

6.2.3 Le délai de contrôle du Contrôleur financier

Aux termes des dispositions de l'arrêté n°034/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014, le délai d'intervention du contrôleur financier sur les dossiers de marchés est fixé à sept (7) jours et soixante-douze (72) heures sur les dossiers d'engagement financier (Décret N°2014-070 déterminant les missions et l'organisation de la DGCMP/EF).

- **Région de Diffa**

On remarque que les avis de conformité délivrés par le contrôle financier sont obtenus dans des délais réglementaires. Cet effet du contrôle est à saluer aussi bien à la DREQ qu'à la DRUL.

Autorités contractantes	Objet de l'appel d'offres	Date d'envoi	Date de l'avis	Délai (jours)
DREQ	Travaux d'entretien courant sur le réseau routier de la région de Diffa	07/04/15	08/04/2015	1
DRUL	Construction de la Trésorerie Régionale de Diffa	21/12/2015	23/12/2015	2

- **Région de Maradi**

Selon les informations recueillies, on constate que l'avis du contrôleur financier est donné hors du délai réglementaire de 7 jours à la DRHA, soit un délai de 8 jours. Cependant, on constate qu'un effort a été fait à la DREQ pour respecter le délai réglementaire. En effet, le contrôleur financier a donné son avis le jour même de la réception de la demande d'avis.

Autorités contractantes	Objet de l'appel d'offres	Date d'envoi	Date de l'avis	Délai (jours)
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	19/11/2015	19/11/2015	0
DRHA	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres dans la région de Maradi	27/10/2015	06/11/2015	10

- **Région de Zinder**

A la DREQ, on constate que le contrôleur financier a donné son avis dans le délai réglementaire de sept (07) jours.

A la DRHA, tous les avis ont été donnés par le contrôleur financier dans le strict respect des délais réglementaires.

Autorités contractantes	Objet de l'appel d'offres	Date d'envoi	Date de l'avis	Délai (jours ouvrables)
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	13/04/2015	21/04/2015	6
DRHA	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	25/08/2015	28/08/2015	3
	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	25/08/2015	28/08/2015	3

Les délais de visa sont peu appréciables dans les régions de Maradi et de Zinder. Des efforts doivent être faits afin que les avis soient toujours donnés dans les délais réglementaires de sept (07) jours.

6.2.4 Le délai de signature des contrats

Les signataires d'un marché public sont désignés par l'arrêté n°77 /CAB/PM/ARMP du 24 mars 2014 portant modalités de signatures et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public. Pour les crédits délégués au niveau régional, les signataires sont :

- l'attributaire du marché
- l'autorité contractante qui est le directeur régional du secteur concerné
- l'autorité d'approbation qui est le Gouverneur. Aux termes des dispositions de l'article 11, en cas d'empêchement, les autorités d'approbation peuvent déléguer, par écrit, leur pouvoir d'approbation à une autre autorité. Dans ce cas, l'acte doit être accompagné de la délégation de signature.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 28 du décret portant code des marchés publics, les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, sont soumis avant signature et approbation au contrôle de conformité de l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics. Ce contrôle est confié aux contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers, autorité compétente pour assurer ce contrôle.

Le délai d'approbation s'évalue à partir de la date de notification du marché à l'attributaire jusqu'à l'approbation du contrat par l'autorité compétente. Aux termes des dispositions de l'arrêté n°034/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés et des délégations de service public, dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de l'attribution du marché, le contrat doit être signé entre l'attributaire et l'autorité contractante. Il est ensuite soumis au visa du contrôleur financier avant son approbation par le Gouverneur ou son délégué. Le délai de signature du marché ne doit pas excéder quinze (15) jours entre la notification de l'attribution du contrat et l'approbation dudit contrat par le Gouverneur.

Phases	Délai (Jours)	Base réglementaire
Notification à signature	5	Art. 14 de l'arrêté n°34
Visa du contrôleur financier	3	art. 11 du décret n°2014-070
Approbation	7	Art. 15 de l'arrêté 34
TOTAL	15	

Observations relatives à l'approbation des contrats :

→ La région de Diffa

Tous les marchés ont été signés dans les délais prescrits par la réglementation c'est-à-dire 15 jours.. En effet, tous les marchés conclus à la DRUL l'ont été en une seule journée.

Autorités contractantes	Objet /lot	Titulaire	Autorité contractante	Visa CF	Approbation	Délai	
DREQ	Entretien courant sur le réseau routier	Lot 1	21/04/15	21/04/15	23/04/15	24/04/2015	3
		Lot 2	21/04/15	21/04/15	23/04/15	24/04/2015	3
		Lot 3	21/04/15	21/04/15	23/04/15	24/04/2015	3
DRUL	Construction de trésorerie régionale de Diffa	Lot1	29/12/15	29/12/15	30/12/15	30/12/15	1
		Lot 2	29/12/15	29/12/15	30/12/15	30/12/15	1
		Lot 3	29/12/15	29/12/15	30/12/15	30/12/15	1
		Lot 4	29/12/15	29/12/15	30/12/15	30/12/15	1

→ Région de Maradi

Les dates de signatures ne sont pas souvent mentionnées sur le contrat ou sont souvent illisibles au regard de la mauvaise qualité de la reproduction des documents. Néanmoins, sur les contrats dont toutes les informations ont été recueillies, on constate qu'ils ont tous été signés dans les délais réglementaires.

Autorités contractantes	Objet /lot	Titulaire	Autorité contractante	Visa CF	Approbation	Délai (jours)	
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Lot 1	-	-	25/11/15	-	-
		Lot 2	-	-	-	-	-
		Lot 3	24/11/15	24/11/2015	25/11/15	25/11/2015	1
		Lot 4	24/11/15	24/11/2015	25/11/15	25/11/2015	1
		Lot 5	24/11/15	24/11/2015	25/11/15	25/11/2015	1
		Lot 6	24/11/15	24/11/2015	25/11/15	25/11/2015	1
		Lot 7	24/11/15	25/11/2015	25/11/15	25/11/2015	1
DRHA	Réalisation de 11puits cimentés et l'achèvement de trois autres	Lot 1	13/11/15	16/11/15	25/11/15	-	-
		Lot 2	16/11/15	16/11/15	24/11/15	28/11/2015	12
		Lot 3	24/11/15	24/11/2015	24/11/15	25/11/2015	1
		Lot 4	13/11/15	13/11/2015	23/11/15	25/11/2015	12
		Lot 5	-	-	-	-	-
		Lot 6	13/11/15	13/11/2015	23/11/15	25/11/2015	12

→ Région de Zinder

A la DREQ, sur six (06) marchés, seulement trois (03) ont été signés dans les délais, soit 50% des marchés. Cette situation n'est pas reluisante et doit être améliorée. Quant à la DRHA, sur dix (10) marchés conclus, l'on a pu constater véritablement trois (03) signés dans les délais réglementaires, soit 30% des marchés. Ce taux mitigé a été amplifié par le fait que des informations n'ont pas été fournies sur les dates d'approbation de nombre de contrats (voir tableau ci-après). Ce qui ne permet pas d'apprécier valablement les délais de signature desdits contrats.

Autorités contractantes	Objet /lot	Titulaire	Autorité contractante	Visa CF	Approbation	Délai (jours)	
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Lot 1	08/05/15	11/05/2015	13/05/15	08/06/2015	31
		Lot 2	07/05/15	07/05/2015	19/05/15	-	-
		Lot 3	05/05/15	05/05/2015	05/05/15	06/05/2015	1
		Lot 4	06/05/15	08/05/2015	11/05/15	25/05/2015	19
		Lot 5	06/05/15	07/05/2015	08/05/15	13/05/2015	7
		Lot 6	05/05/15	06/05/15	11/05/15	13/05/2015	7
DRHA	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	02/10/15	02/10/15	05/10/15	-	-
		Lot 2	28/09/15	28/09/15	30/09/15	30/09/2015	2
		Lot 3	28/09/15	28/09/15	29/09/15	-	-
		Lot 4	29/09/15	29/09/15	01/10/15	12/10/2015	13
		Lot 5	02/10/15	02/10/15	06/10/15	-	-
	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	-	28/09/15	30/09/15	-	-
		Lot 2	29/09/15	29/09/15	30/09/15	-	-
		Lot 3	30/09/15	30/09/15	30/09/15	-	-
		Lot 4	29/09/15	29/09/15	01/10/15	12/10/15	13
		Lot 5	29/09/15	29/09/15	30/09/15	-	-

Observations relatives à l'approbation des contrats :

- Signatures sans la date de la signature ne permettant pas de renseigner l'indicateur relatif au délai de signatures.
- Le formalisme du visa du contrôle financier : seule structure dont les dates de visa apparaissent clairement sur les contrats/

6.2.5 Respect de délai de validité des offres

Les contrats doivent être notifiés dans le délai de validité des offres. Les délais de validité exprimés dans les dossiers d'appel d'offres est de cent vingt (120) jours. C'est dire que les entreprises s'engagent à maintenir leurs offres pendant ce délai. Au-delà de ce délai, les entreprises ne sont plus tenues par leurs offres et peuvent demander leur actualisation.

→ Région de Diffa

On constate que les contrats de la DREQ et de la DRUL ont tous été conclus dans le délai de validité des offres, soit 100% des contrats.

Autorité contractante	Objet		Date d'ouverture des plis	Date de notification de l'OS	Délai (jours)	Taux
DREQ	Entretien courant sur le réseau routier	Lot 1	28/03/2015	25/05/2015	58	100%
		Lot 2	28/03/2015	25/05/2015	58	
		Lot 3	28/03/2015	25/05/2015	58	
DRUL	Construction de la trésorerie régionale	Lot 1	14/12/2015	31/12/2015	17	100%
		Lot 2	14/12/2015	31/12/2015	17	
		Lot 3	14/12/2015	31/12/2015	17	
		Lot 4	14/12/2015	31/12/2015	17	

→ Région de Maradi

Pour la DREQ, sur sept (07) contrats renseignés, tous ont été conclus dans le délai de validité des offres, soit 100% des contrats.

Pour la DRHA, sur six (06) contrats renseignés, un seul a été conclu dans le délai de validité des offres. Sur les autres contrats, des informations n'ont pas été reçues sur les dates de notification de l'ordre de service.

Autorité contractante	Objet		Date d'ouverture des plis	Date de notification de l'OS	Délai (jours)	Taux (respect de la norme)
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Lot 1	17/11/15	27/11/15	10	100%
		Lot 2	17/11/15	27/11/15	10	
		Lot 3	17/11/15	27/11/15	10	
		Lot 4	17/11/15	27/11/15	10	
		Lot 5	17/11/15	27/11/15	10	
		Lot 6	17/11/15	27/11/15	10	
		Lot 7	17/11/15	27/11/15	10	
DRHA	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de trois autres	Lot 1	20/10/15	01/01/16	73	
		Lot 2	20/10/15	-	-	
		Lot 3	20/10/15	-	-	
		Lot 4	20/10/15	-	-	
		Lot 5	20/10/15	-	-	
		Lot 6	20/10/15	-	-	

→ Région de Zinder

L'examen des contrats renseignés de la DREQ permet de constater que sur sept (07) contrats, ' tous ont été conclus dans les délais de validité des offres.

Pour la DRHA, sur dix (10) contrats renseignés, aucun n'a été notifié dans le délai de validité des offres, soit 100% des contrats notifiés hors délais.

Autorité contractante	Objet	Date d'ouverture des plis	Date de notification de l'OS	Délai (jours)	Taux (respect de la norme)	
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Lot 1	19/03/15	12/06/15	85	100%
		Lot 2	19/03/15	08/06/15	81	
		Lot 3	19/03/15	08/05/15	50	
		Lot 4	19/03/15	05/06/15	78	
		Lot 5	19/03/15	22/05/15	64	
		Lot 6	19/03/15	25/05/15	67	
DRHA	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	10/08/15	22/12/15	134	0%
		Lot 2	10/08/15	08/02/16	182	
		Lot 3	10/08/15	22/12/15	134	
		Lot 4	10/08/15	22/02/16	196	
		Lot 5	10/08/15	17/12/15	129	
	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	10/08/15	11/12/15	123	0%
		Lot 2	10/08/15	14/12/15	126	
		Lot 3	10/08/15	16/12/15	128	
		Lot 4	10/08/15	08/12/15	120	
		Lot 5	10/08/15	15/12/15	127	

Tableau synthétique des contrats conclus dans le délai de validité des offres

Région	Délais normaux	Hors délais
Diffa	100	0
Maradi	-	-
Zinder	37,5	62,5

6.3 L'exécution des contrats

6.3.1 Le recours aux avenants

Les avenants sont des modifications apportées à un contrat initial. Aux termes des dispositions de l'article 136 du décret n°2013-569 « ... La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges.

Toutefois, un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer fondamentalement l'objet. Il ne peut porter que sur les objets suivants :

- la modification de clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur le montant, la quantité des fournitures, services ou travaux mais apparue nécessaire à son exécution ;
- l'augmentation ou la diminution de la quantité de fournitures, services ou travaux non prévus au marché initial mais apparus

nécessaires à son exécution et ayant une incidence sur le montant dudit marché.

Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'entité administrative chargée du contrôle à priori des marchés publics.

Le montant cumulé des avenants à un même marché est plafonné à trente pour cent (30%).

L'établissement d'avenants fait entrevoir une mauvaise qualité des études ou une mauvaise expression des besoins. L'avenant est souvent considéré comme un contrat par entente directe.

L'examen des dossiers par région ne laisse apparaître l'établissement d'avenant dans le cadre de l'exécution des différents contrats.

Autorité contractante	Objet	Avenant				Conclusion
		Signature par le titulaire	signature par l'autorité	approbation	notification	
	-	-	-	-	-	Mention relative à un avenant dans 2 lots.

6.3.2 Le respect des délais d'exécution par les entrepreneurs

Tout marché public comporte un délai d'exécution. Toute exécution tardive par rapport à ce délai donne lieu à la retenue de pénalités de retard sur le montant dû à l'entreprise. Le délai d'exécution court à compter de la date retenue sur l'ordre de service de commencer l'exécution du contrat et prend fin à la réception provisoire des travaux.

Le respect des délais d'exécution est un indicateur de la performance des entreprises quant à leur capacité technique et financière à respecter leurs obligations contractuelles.

Cet indicateur devrait être mesuré à partir des pénalités de retard retenues dans le paiement des factures.

Cependant, on constate que les paiements ne font pas expressément l'objet de retenues pour retard d'exécution lorsqu'ils sont réglés. Aussi, avons-nous pris en compte seulement le respect des délais contractuels. En effet, nous avons comparé le délai contractuel au délai réel d'exécution.

→ **Région de Diffa**

▪ **La DREQ**

Sur trois (03) marchés relatifs à l'entretien courant sur le réseau routier, un seul a été exécuté dans le délai contractuel. Il s'agit du lot 3. En effet, ce dernier a été exécuté dans un délai de 2,70 mois alors que le délai contractuel est de trois (03) mois.

▪ **La DRUL**

En examinant les contrats relatifs à la construction de la trésorerie régionale de Diffa dont le délai contractuel est de cinq (05) mois, on constate que sur quatre (04) lots, aucun n'a été exécuté dans le délai contractuel soit 100% des contrats exécutés hors délais. Cela démontre de la faible capacité des entreprises à exécuter leurs obligations contractuelles.

Autorité contractante	Objet	Démarrage	Réception	Délai du contrat	Délai constaté	
DREQ	Entretien courant sur le réseau routier	Lot 1	26/05/15	14/12/15	3 mois	6,73 mois
		Lot 2	26/05/15	10/09/15		3,56 mois
		Lot 3	26/05/15	15/08/15		2,70 mois
DRUL	Construction de la trésorerie régionale de Diffa	Lot 1	31/12/15	02/05/17	5 mois	1 an 4,03 mois
		Lot 2	31/12/15	02/05/17		1 an 4,03 mois
		Lot 3	31/12/15	02/05/17		1 an 4,03 mois
		Lot 4	31/12/15	02/05/17		1 an 4,03 mois

→ **Région de Maradi**

- Au niveau de la DREQ, sur sept (07) contrats identifiés, la totalité a été exécutée dans les délais contractuels soit 100% des contrats exécutés par cette autorité contractante.

- A la DRHA, sur six (06) contrats renseignés, aucune entreprise n'a pu exécuter son contrat dans les délais contractuels.

Autorité contractante	Objet	Démarrage	Réception	Délai du contrat	Délai constaté	
DREQ	Travaux courant campagne 2015	Lot 1	27/11/15	21/12/15	1 mois	24 jours
		Lot 2	27/11/15	22/12/15	1 mois	25 jours
		Lot 3	27/11/15	21/12/15	1 mois	24 jours
		Lot 4	27/11/15	22/12/15	1 mois	25 jours
		Lot 5	27/11/15	21/12/15	1 mois	24 jours
		Lot 6	27/11/15	21/12/15	1 mois	24 jours
		Lot 7	27/11/15	23/12/15	1 mois	26 jours
DRHA	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres	Lot 1	10/01/16	06/12/16	6 mois	11,06 mois
		Lot 2	26/11/15	16/11/16	5 mois	11,9 mois
		Lot 3	23/05/16	-	7 mois	Hors délai
		Lot 4	25/05/16	03/05/17	6 mois	11,4 mois
		Lot 5	-	-	-	Hors délai
		Lot 6	-	14/04/16	4 mois	Hors délai

→ Région de Zinder

La DREQ : sur six (06) contrats examinés, trois (03) marchés ont été exécutés dans le délai contractuel, soit 50% des contrats.

- A la DRHA, sur dix (10) contrats, cinq (05) fournisseurs ont exécuté leurs contrats dans les délais contractuels soit également 50% des marchés examinés. Quant aux cinq (05) autres marchés, un contrat a été résilié.

Autorité contractante	Objet	Démarrage	Réception	Délai du contrat	Délai constaté	
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Lot 1	15/06/15	08/09/15	3 mois	2,8 mois
		Lot 2	10/06/15	10/09/15	3 mois	3,07 mois
		Lot 3	09/05/15	28/08/15	3 mois	3,7 mois
		Lot 4	08/06/15	20/08/15	2,5 mois	2,4 mois
		Lot 5	25/05/15	19/08/15	2,5 mois	2,86 mois
		Lot 6	27/05/15	22/08/15	3 mois	2,9 mois
DRHA	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	22/12/15	06/10/16	2,5 mois	9,63 mois
		Lot 2	08/02/16	28/12/16	2,5 mois	10,8 mois
		Lot 3	22/12/15	-	2,5 mois	Résilié
		Lot 4	22/02/16	26/11/16	2,5 mois	9,26 mois
		Lot 5	17/12/15	16/07/16	2,5 mois	7,06 mois
	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	11/12/15	18/12/15	1 mois	7 jours
		Lot 2	14/12/15	19/12/15	1 mois	5 jours
		Lot 3	16/12/15	19/12/15	1 mois	3 jours
		Lot 4	08/12/15	16/12/15	1 mois	8 jours
		Lot 5	15/12/15	20/12/15	1 mois	5 jours

Synthèse du respect du délai d'exécution par les entreprises

	Respect des délais	Hors délai
Région de Diffa	14,28	85,72
Région de Maradi	53,84	46,16
Région de Zinder	46,67	53,33

- Dans les cas de non-respect des délais d'exécution, les autorités contractantes veilleront à une application de la clause relative aux pénalités de retard.

En effet, pour évaluer la performance des entreprises, l'UEMOA a retenu les pénalités de retard comme un indicateur de leur performance.

6.4 Les délais de paiement des titulaires de marché

Le délai de paiement ne devrait pas excéder le délai réglementaire prévu aux dispositions de l'article 157 du décret n°2013-569 qui dispose que « Il est procédé au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé par arrêté pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés publics.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial ».

Région de Diffa

Les informations relatives au paiement des factures se retrouvent très rarement dans le fond des dossiers tenus au niveau des administrations contractantes. Si pour certains dossiers l'on peut retrouver les informations relatives aux demandes de paiement, il semble difficile pour ces administrations d'avoir, officiellement, le retour de l'information après le paiement de la facture.

Dans ces conditions, il est presque impossible d'évaluer le délai mis par les administrations pour le règlement des factures des titulaires de marchés publics.

Autorité contractante	Objet		Dépôt de la facture	Montant de la facture	Date de paiement	Délai de paiement
DREQ	Entretien courant sur le réseau routier	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
DRUL	Construction de la trésorerie régionale de Diffa	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
		Lot 4	-	-	-	-

Région de MARADI

Les informations relatives au paiement des factures ne sont pas contenues dans le fond des dossiers détenus par les autorités contractantes.

Autorité contractante	Objet	Dépôt de la facture	Montant de la facture	Date de paiement	Délai de paiement	
DREQ	Travaux courant campagne 2015	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
		Lot 4	-	-	-	-
		Lot 5	-	-	-	-
		Lot 6	-	-	-	-
		Lot 7	-	-	-	-
DRHA	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
		Lot 4	-	-	-	-
		Lot 5	-	-	-	-
		Lot 6	-	-	-	-

- Région de ZINDER

Pour la région de Tahoua, les informations obtenues sur le paiement ne concernent que la DRHA. Les informations ne concernent que les demandes d'acomptes. Aucun paiement n'a pas été constaté pour les factures déposées même pour les demandes d'avance.

Autorité contractante	Objet	Dépôt de la facture	Montant de la facture	Date de paiement	Délai de paiement	
DREQ	Travaux d'entretien courant campagne 2015	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
		Lot 4	-	-	-	-
		Lot 5	-	-	-	-
		Lot 6	-	-	-	-
DRHA	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
		Lot 4	-	-	-	-
		Lot 5	-	-	-	-
	Fourniture de matériaux de construction de latrines et puisards	Lot 1	-	-	-	-
		Lot 2	-	-	-	-
		Lot 3	-	-	-	-
		Lot 4	-	-	-	-
		Lot 5	-	-	-	-

ARCHIVAGE

- Responsabiliser une structure pour l'archivage de toutes les pièces et documents des marchés (Division des marchés publics).

Conclusion

- L'absence des PPM n'a pas permis de vérifier le respect des périodes indiquées dans le PPM approuvé
- Les supports de publicité ne sont pas définis ne permettant pas d'apprécier le caractère non discriminatoire de la concurrence
- La signature des contrats sans date de référence

- Veiller à retenir les pénalités de retard pour les contrats exécutés tardivement.

L'insuffisance des informations rend difficile l'élaboration d'un rapport de synthèse. Pour permettre à l'audit de performance de produire les effets escomptés, il convient d'abord de déterminer à priori les indicateurs avec l'ensemble des acteurs. Cette activité devrait être réalisée par l'ARMP en dehors des audits.

En attendant la mise en service d'un système informatisé permettant de suivre le circuit de gestion des marchés, on pourrait éditer une Fiche de suivi du contrat qui sera annexé à chaque contrat mis dans le circuit de signatures et qui sera ensuite acheminé à l'ARMP avec les fonds de dossiers.

7. Annexes

Annexe 7.1 : Tableau récapitulatif des marchés publics du Lot 4

Tableau récapitulatif des marchés publics du Lot 4

Régions	Autorités contractantes	Nb Marchés communiqués	Montant total des marchés communiqués	Nb marchés choisis	Montant total des marchés choisis	% Nb de Marchés	% Montant total
Diffa	DRE	3	157 438 190	3	157 438 190	100%	100%
	DRULA/DA	4	272 209 866	4	272 209 866	100%	100%
Total Diffa		7	429 648 056	7	429 648 056	100%	100%
Maradi	DR EQUIPEMENT	7	292 626 950	7	292 626 950	100%	100%
	DRH	6	169 309 392	6	169 309 392	100%	100%
Total Maradi		13	461 936 342	13	461 936 342	100%	100%
Zinder	DR Equipement	6	663 917 219	6	663 917 219	100%	100%
	DR hydraulique	10	681 410 715	10	681 410 715	100%	100%
Total Zinder		16	1 345 327 934	16	1 345 327 934	100%	100%
Total Lot 4		36	2 236 912 332	36	2 236 912 332	100%	100%

Annexe 7.2 : Détail des marchés publics par régions

Situation des marchés de l'année 2015 : Région de Diffa

N° d'appel d'offres	N° Lot	Objet	Structure	Titulaire	Montant adjudication	Mode de passation	Financement	Delai
02/2015/GOUV/DRU L/DA:Construction de la trésorerie de Diffa	1	construction du bureau de la trésorerie de Diffa	DRULA/DA	Entreprise BAANA	168 065 611	Appel d'Offres National	BN	0
	2	construction de logement trésorier de Diffa		Entreprise Kadawa et fils	41 919 819			
	3	Construction case de passage et case gardien à la trésorerie Régionale de Diffa		Entreprise Aboli sarl	34 992 171			
	4	construction de mûr de clôture de la trésorerie de Diffa		Entreprise SITTOU Ibrahim	27 232 265			
2015/001DREQ/DA: Travaux de d'entretien courant sur le réseau routier	1	Travaux de d'entretien courant sur le réseau routier	DRE	Entreprise BEYINGA	57 385 370	Appel d'Offres National	FP CAFER	0
	2			Entreprise SATU.SA	50 384 600			
	3			EGAM	49 668 220			
Total					429 648 056			

Situation des marchés de l'année 2015 : Région de Maradi

N° d'appel d'offres	N° Lot	Objet	Structure	Titulaire	Montant adjudication	Mode de passation	Financement	Delai
001/PC/DRH/A/BIE2 015:Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres dans la région de Maradi	1	Réalisation de 11 puits cimentés et l'achèvement de 3 autres dans la région de Maradi	DRH	Entreprise Hachimou Abdourahamane	32 921 350	Appel d'Offres National	BN	0
	2			Entreprise Mahaman Laminou Boukari	24 569 692			
	3			Entreprise ILLIA Alla	33 427 100			
	4			Entreprise EFEOH	47 528 600			
	6			Entreprise Mahaman Siraji	30 862 650			
	1			2015/001/DREQ/MI: Travaux de point à temps latéritique, de désensablement et de reprofilage léger sur la RR4 du PK + 000 (Dader Dan Méro)	DR Equipement			
2	Entreprise Adamou BOUREIMA	54 740 000						
3	Entreprise Moctar Moussa	59 083 500						
4	Entreprise MASHOUDOU Hamani	25 347 000						
5	Entreprise Alio Tambari	52 925 250						
6	Entreprise A.A.L	50 170 400						
7	Entreprise Abdou Mahaman Achirou	50 360 800						
Total					461 936 342			

Situation des marchés de l'année 2015 : Région de Zinder

N° d'appel d'offres	N° Lot	Objet	Structure	Titulaire	Montant adjudication	Mode de passation	Financement	Delai
03/2015/DRH/A/PASEHA2/ ZR:Travaux de réalisation de 193 latrines collectives	1	Travaux de réalisation de 193 latrines collectives	DR hydraulique	Entreprise Mounkaila Saley	80 278 105	Appel d'Offres National	Coopération Danoise	0
	2			Entreprise SAID	84 481 530			
	3			Entreprise Hadary Construction	68 026 122			
	4			Entreprise Birni Construction	98173624			
	5			Entreprise Maman Zakari	72 484 859			
04/2015/DRH/A/PASEHA2/ ZR:Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	1	Fourniture dans 98 villages de matériaux de construction des latrines familiales et puisards dans la région de Zinder	DR hydraulique	Entreprise Barma Ousseini AMADOU T	49 617 875	Appel d'Offres National	PASEHA	0
	2			Entreprise le Génie Constructeur	38 990 600			
	3			Entreprise TESKER	49 791 000			
	4			Entreprise SNTZ	89 283 500			
	5			Entreprise BAANA	50 283 500			
2015/001/DREQ ZR:Travaux de construction et: ou d'entretien des ouvrages de drainage et d'assainissement, digue et de signalisation sur la RN 1 est PK 802+050-PK 1128	1	Travaux de construction et: ou d'entretien des ouvrages de drainage et d'assainissement, digue et de signalisation sur la RN 1 est PK	DR Equipement	Entreprise GOKUL Niger	150 444 560	Appel d'Offres National	FP CAFER	0
	2			Entreprise Mika	102 925 361			
	3			Entreprise EBT/P/H/SARL	144 192 300			
	4			Entreprise SIDI Mohamed	73 924 998			
	5			Entreprise Abdoukadi Malan Issoufou et Frères	90 790 000			
	6			Entreprise Ali Hama	101 640 000			
Total					1 345 327 934			

TABLE DES MATIERES	PAGES
RAPPORT DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE ET DE LA PERFORMANCE SUR LES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	6
PARTIE I : REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....	8
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1 Contexte de la mission.....	9
1.2 Objectifs de la mission	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1 Cadre juridique et réglementaire	10
2.2 Organes chargés de la passation des marchés publics.....	12
2.2.1 La Personne Responsable des Marchés (PRM)	12
2.2.2. La Division des Marchés Publics (DM)/Direction des Marchés Publics.....	13
2.3. Entités de régulation et de contrôle.....	14
2.3.1. L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).....	14
2.3.2. La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMP/EF)	15
2.4. Modes de passation des marchés publics	16
2.5. Seuils de passation et d'exécution des marchés publics.....	16
3. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT	17
4. ECHANTILLON DES STRUCTURES ET DES MARCHES PUBLICS A AUDITER	19
4.1 Démarche proposée	19
4.2 Sélection des structures et marchés à auditer	19
4.3 Echantillon pour l'audit physique	21
5. SYNTHESE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT	21
5.1 Synthèse liée à l'organisation institutionnelle des autorités contractantes et de contrôle	22
5.2. Commentaire sur l'utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs	26
5.3. Commentaire sur la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés par les autorités contractantes	27
5.3.1. Phase de la préparation des marchés.....	27

5.3.2. Phase de la Publicité des avis d'appel d'offres ouvert	28
5.3.3 Ouverture des offres	29
5.3.5 Conditions spécifiques liées aux procédures dérogatoires	40
5.3.6 Commentaire sur la conformité des opérations financières	40
PARTIE II : EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS INTERVENANT DANS LA CHAINE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	42
6. APPRECIATION DE LA PERFORMANCE DES ACTEURS DE LA CHAINE DE PASSATION DES MARCHES	43
Cas de Recours	45
6.1 La transparence des procédures.....	45
6.1.1 Respect du plan de passation des marchés (PPM)	45
6.1.2 Le recours aux procédures exceptionnelles.....	46
6.1.3 Le délai de mise en compétition	49
6.2.1 Les délais de mise en place des Comités ad'hoc	51
6.2.2 Le délai d'évaluation des offres	52
6.2.3 Le délai de contrôle du Contrôleur financier.....	54
6.2.4 Le délai de signature des contrats.....	56
6.2.5 Respect de délai de validité des offres.....	58
6.3 L'exécution des contrats.....	60
6.3.1 Le recours aux avenants	60
6.3.2 Le respect des délais d'exécution par les entrepreneurs.....	61
6.4 Les délais de paiement des titulaires de marché.....	64
CONCLUSION	65
7. ANNEXES	67
Annexe 7.1 : Tableau récapitulatif des marchés publics du Lot 4	68
Annexe 7.2 : Détail des marchés publics par régions.....	69